

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,79 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

374-2019	Financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale	1013
----------	---	------

Projets de règlement

	Normes du travail, Loi sur les... — Agences de placement de personnel et agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires.	1017
	Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Prestations — Travail visé	1024
	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux.	1025

Décisions

11536	Producteurs forestiers – Bas-Saint-Laurent — Fonds de roulement (Mod.)	1033
-------	--	------

Décrets administratifs

203-2019	Nomination de monsieur Martin Arsenault comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	1035
204-2019	Nomination de monsieur Jessy Baron comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	1035
205-2019	Nomination de monsieur Jocelyn Savoie comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	1035
206-2019	Nomination de madame Madeleine Fortin comme sous-ministre associée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	1036
207-2019	Nomination de monsieur Jacques Caron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec.	1036
208-2019	Nomination de monsieur Christian Lessard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec	1037
209-2019	Versement à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) d'une subvention maximale de 2 252 824 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, afin de lui permettre d'offrir des services-conseils à ses membres et de mettre à leur disposition une liste d'experts potentiels pouvant participer à des comités de sélection	1039
210-2019	Versement à la Ville de Montréal d'une aide financière maximale de 4 830 039 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020	1040
211-2019	Versement à la Ville de Québec d'une aide financière maximale de 1 390 275 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020	1040
212-2019	Versement à la Ville de Laval d'une aide financière maximale de 1 042 792 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020	1041
213-2019	Versement à la Ville de Longueuil d'une aide financière maximale de 1 024 122 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020	1041

214-2019	Autorisation à la Municipalité du canton de Potton de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	1042
215-2019	Autorisation à la Municipalité de Noyan de conclure un acte de servitude avec le gouvernement du Canada	1042
216-2019	Autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées	1043
217-2019	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada une convention d'échange de services relativement à l'implantation d'un système de jalonnement dynamique des espaces de stationnement	1043
218-2019	Approbation du programme Appui financier aux entreprises de pêche	1044
219-2019	Octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une aide financière de 3 174 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec	1063
220-2019	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 53 333 200 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture afin d'encourager la recherche et l'innovation	1063
221-2019	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 53 333 600 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies afin d'encourager la recherche et l'innovation	1064
222-2019	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 53 333 200 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, au Fonds de recherche du Québec – Santé afin d'encourager la recherche et l'innovation	1065
223-2019	Modifications au décret numéro 1046-2018 du 7 août 2018 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Observatoire Populaire du Mont-Mégantic pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation	1066
224-2019	Modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière octroyée à SCALE.AI pour le financement de la réalisation au Québec de projets industriels d'optimisation de la gestion des chaînes d'approvisionnement par l'intelligence artificielle en vertu du décret numéro 1127-2018 du 15 août 2018	1066
225-2019	Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes relatives au programme Croissance économique régionale par l'innovation entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et de la catégorie des ententes reliées à ce programme entre ces organismes et un tiers	1067
226-2019	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de contribution financière conclues entre certains organismes publics et la Fondation canadienne pour l'innovation	1069
227-2019	Octroi à l'Université du Québec à Trois-Rivières d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'implantation d'un carrefour d'apprentissage à la bibliothèque Albert-Tessier	1069
228-2019	Octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019, ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020	1070
229-2019	Octroi à l'École de technologie supérieure d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la décontamination de deux terrains	1071
230-2019	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	1071
231-2019	Octroi à la Municipalité de Lac-Beauport d'une aide financière maximale de 1 388 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de réfection et d'amélioration du parc des Sentiers-du-Moulin	1072

232-2019	Approbation de l'Entente Canada–Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2018-2019	1073
234-2019	Renouvellement d'un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick d'une puissance de 335 mégawatts sur la rivière Manicouagan en faveur de la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan	1074
235-2019	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la restauration des sédiments contaminés dans le cadre du projet de la Plage de l'Est dans l'arrondissement Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles à Montréal	1075
240-2019	Rémunération d'un membre du Comité d'examen	1076
241-2019	Rémunération d'un membre du Comité d'évaluation	1076
242-2019	Rémunération d'un membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik	1077
243-2019	Approbation du Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la transmission et communication de renseignements exigés par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec	1077
244-2019	Avances à court terme du ministre des Finances au Fonds de financement	1078
245-2019	Fixation et versement du dividende payable par la Société québécoise des infrastructures pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2019	1079
246-2019	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2018, le versement de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale au Fonds des générations et le versement d'une somme de 215 000 000 \$ au Fonds des générations	1079
247-2019	Modification au décret numéro 164-2019 du 27 février 2019	1080
248-2019	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec	1081
249-2019	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal	1082
250-2019	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation	1083
251-2019	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal	1085
252-2019	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec	1086
253-2019	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles	1088
254-2019	Institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	1089
255-2019	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec	1090
256-2019	Institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec	1092
257-2019	Institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec	1093
258-2019	Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du régime de retraite de la Société de transport de Montréal (1992)	1095
259-2019	Octroi d'une subvention maximale de 42 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour le maintien de la capacité de préparation et d'intervention du système de protection contre les feux de forêt	1095
260-2019	Versement à la Société québécoise d'information juridique d'une subvention maximale de 3 585 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, et d'une avance maximale de 896 250 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet unique d'information juridique multicanal	1096
261-2019	Nomination d'un assesseur au Tribunal des droits de la personne	1097
262-2019	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et le gouvernement du Canada relativement au versement de subventions dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets lors de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2019 ...	1097
263-2019	Nomination de madame Chantal Friset comme présidente-directrice générale adjointe au Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval	1098
264-2019	Nomination de monsieur Sylvain Baillargeon comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	1099

265-2019	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 1 555 090 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, aux fins de cette entente	1100
266-2019	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2020 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 2 037 527,22 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, aux fins de cette entente	1101
267-2019	Autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, un bien pour la construction du centre de transport de l'Est, également désigné CT de l'Est, situé sur le territoire de la ville de Montréal	1102
268-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponts P-18968 et P-18969, au-dessus de la rivière Cascapédia, du chemin de fer de la Gaspésie, situés sur le territoire de la municipalité de Cascapédia–Saint-Jules	1103
269-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155 Sud, située sur le territoire de la ville de La Tuque	1103
270-2019	Versement d'une subvention additionnelle de 99 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses responsabilités	1104
271-2019	Nomination de membres indépendants au conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec	1104
272-2019	Versement d'une subvention de 44 760 298 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, en compensation de la perte subie dans le cadre de la cession d'actifs liés à la réalisation du Réseau express métropolitain	1105
273-2019	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant la signalisation sur le cannabis	1106
274-2019	Approbation de l'Entente modificatrice n ^o 6 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail	1106

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 24 janvier 2019, dans la municipalité d'Austin	1109
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête hivernale survenue le 9 janvier 2019, dans des municipalités du Québec	1109

Avis

Contrat pour une intervention planifiée en cale sèche — Permission à la Société des traversiers du Québec	1111
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 374-2019, 3 avril 2019

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale

CONCERNANT le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 décembre 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

SECTION 1 DOMAINE D'APPLICATION

1. Un régime de retraite à prestations déterminées qui est régi à la fois par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et par une loi similaire qui émane d'une autre autorité législative au Canada est visé par le présent règlement. Un tel régime de retraite est dit « régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale ».

Pour l'application du présent règlement, un régime à cotisation et prestations déterminées doit être considéré comme un régime de retraite à prestations déterminées.

N'est pas visé par le présent règlement, un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale soustrait à l'application de dispositions de la Loi en vertu d'un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi dans la mesure où, pour les fins du financement du régime de retraite, des exigences de solvabilité s'appliquent à l'égard de l'établissement de cotisations d'équilibre.

2. Lorsqu'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale comporte plus d'un volet qui doivent être considérés distinctement selon les dispositions d'un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi, le présent règlement s'applique de manière distincte à l'égard de chacun des volets du régime.

3. Un régime de retraite visé à l'article 1 doit être financé selon les exigences de solvabilité prescrites par le présent règlement.

4. Les dispositions de la Loi et celles prévues dans un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi s'appliquent à un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent règlement prévalent sur celles de la Loi et d'un règlement visé au premier alinéa.

SECTION II COTISATIONS

5. En plus des cotisations visées à l'article 38.1 de la Loi, les cotisations d'équilibre au titre d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale comprennent la cotisation d'équilibre de solvabilité, qui vise l'amortissement d'un déficit actuariel de solvabilité déterminé selon l'article 8.

6. Aux fins de l'application de l'article 42.1 de la Loi, une cotisation d'équilibre de solvabilité, qui vise l'amortissement d'un déficit actuariel de solvabilité déterminé selon l'article 8, est assimilée à une cotisation d'équilibre de stabilisation.

7. Aux fins de la comptabilisation prévue à l'article 42.2 de la Loi, les cotisations d'équilibre de solvabilité versées en application du présent règlement par l'employeur sont assimilées à des cotisations d'équilibre de stabilisation, et le cas échéant, celles versées par les participants sont assimilées à des cotisations salariales d'équilibre technique.

SECTION III FINANCEMENT

8. Lorsque le degré de solvabilité d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale déterminé dans une évaluation actuarielle à une date postérieure au 30 décembre 2018, dans laquelle doit être établi le montant d'un déficit actuariel visé aux articles 131 et 132 de la Loi, est inférieur à 75 %, un déficit actuariel de solvabilité doit être établi à la date de l'évaluation actuarielle.

Le déficit actuariel de solvabilité correspond, à la date de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa, au montant par lequel 75 % du passif du régime selon l'approche de solvabilité excède l'actif du régime auquel s'ajoute :

1° la cotisation spéciale de modification prévue à l'article 139 de la Loi;

2° la valeur présente des cotisations d'équilibre prévues à la date de l'évaluation actuarielle pour amortir, au cours des cinq ans qui suivent cette date, tout déficit actuariel de capitalisation; cette valeur est établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime selon l'approche de solvabilité.

Pour l'application du deuxième alinéa, le passif du régime inclut la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation actuarielle, calculée en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de la modification est celle de l'évaluation actuarielle.

9. À la date d'une évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 8, les cotisations d'équilibre qui restent à verser relativement à un déficit actuariel de solvabilité déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure sont éliminées.

10. La période d'amortissement d'un déficit actuariel de solvabilité débute à la date de l'évaluation actuarielle qui détermine le déficit. Elle expire à la fin d'un exercice financier du régime de retraite qui se termine au plus tard cinq ans après la date de l'évaluation actuarielle.

11. Les modalités prévues aux articles 136 et 137 de la Loi s'appliquent à un déficit actuariel de solvabilité.

SECTION IV RÉGIME DE RETRAITE ASSUJETTI À DES RÈGLES PARTICULIÈRES DE FINANCEMENT

12. La présente section s'applique à un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale soumis à des exigences de financement selon l'approche de capitalisation prévues par un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi.

En outre, les dispositions prévues aux sections II et III ne s'appliquent pas à un tel régime de retraite.

13. Lorsqu'une évaluation actuarielle à une date postérieure au 30 décembre 2018 montre que le degré de solvabilité d'un régime de retraite visé à l'article 12 est inférieur à 75 %, un déficit actuariel de solvabilité doit être établi à la date de l'évaluation actuarielle.

Le déficit actuariel de solvabilité correspond, à la date de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa, au montant par lequel 75 % du passif du régime de retraite selon l'approche de solvabilité excède l'actif du régime augmenté de la valeur présente des cotisations d'équilibre prévues à la date de l'évaluation actuarielle pour amortir, au cours des 10 ans qui suivent cette date, tout

déficit actuariel de capitalisation; cette valeur est établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime selon l'approche de solvabilité.

Pour l'application du deuxième alinéa, le passif du régime inclut la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation actuarielle, calculée en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de la modification est celle de l'évaluation actuarielle.

14. À la date d'une évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 13, les cotisations d'équilibre qui restent à verser relativement à un déficit actuariel de solvabilité déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure sont éliminées.

15. La période d'amortissement d'un déficit actuariel de solvabilité débute à la date de l'évaluation actuarielle qui détermine le déficit. Elle expire à la fin d'un exercice financier du régime de retraite qui se termine au plus tard 10 ans après la date de l'évaluation actuarielle.

16. Tout déficit actuariel de solvabilité doit être amorti selon les modalités prévues à l'article 136 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

En outre, les modalités prévues à l'article 137 de cette loi s'appliquent à l'égard des mensualités relatives à la cotisation d'équilibre de solvabilité.

17. S'ajoute à la cotisation d'équilibre prévue dans un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi pour amortir un déficit actuariel de capitalisation, une cotisation d'équilibre de solvabilité pour amortir un déficit actuariel de solvabilité.

Lorsqu'un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi prévoit des règles relatives à la détermination du coût des engagements du régime, une telle cotisation doit être incluse dans ce coût.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

18. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale dans lequel un déficit actuariel de solvabilité est déterminé selon l'article 8 ou l'article 13 doit également contenir les renseignements suivants :

1^o la date où le déficit actuariel de solvabilité a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

2^o les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre de solvabilité à verser jusqu'à la fin de la période d'amortissement et leur valeur actualisée;

3^o si les participants contribuent au versement de cotisations d'équilibre de solvabilité, la part qu'ils assument ainsi que les montants, tarif horaire ou taux de la rémunération qui doivent être versés à ce titre.

19. Aux fins de l'application de l'article 10, la période d'amortissement d'un déficit actuariel de solvabilité déterminé au titre d'un régime de retraite interentreprises auquel s'applique le chapitre X.2 de la Loi expire à la fin d'un exercice financier du régime de retraite qui se termine au plus tard 10 ans après la date de l'évaluation actuarielle.

En outre, pour l'application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8, il doit être tenu compte de la valeur présente des cotisations d'équilibre prévues à la date de l'évaluation actuarielle pour amortir, au cours des 10 ans qui suivent cette date, tout déficit actuariel de capitalisation.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. Tout régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète au 31 décembre 2018. Lorsqu'une telle évaluation n'est pas visée à l'article 118 ou 146.16 de la Loi ou par un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018 doit être transmis à Retraite Québec dans les neuf mois de la date de l'évaluation.

Toutefois, l'évaluation actuarielle prévue au premier alinéa n'est pas requise, lorsque l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi établit que le degré de solvabilité d'un régime au 31 décembre 2018 est égal à 75 % ou plus.

En outre, lorsque l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi établit que le degré de solvabilité d'un régime au 31 décembre 2018 est inférieur à 75 %, l'évaluation actuarielle prévue au premier alinéa n'est pas requise si l'actuaire atteste, dans le document qui accompagne l'avis visé à l'article 3.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), que les cotisations requises à la date de la dernière évaluation actuarielle complète dont le rapport a été transmis à Retraite Québec auraient été suffisantes si les exigences de solvabilité prévues au présent règlement s'étaient appliquées à cette date.

21. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle complète au 31 décembre 2018 transmis à Retraite Québec avant le 25 avril 2019 qui établit le degré de solvabilité d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale à un pourcentage inférieur à 75 %, doit être modifié et transmis à Retraite Québec avant l'expiration du délai prévu à la loi pour sa transmission.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2018

70382

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Agences de placement de personnel et agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner suite aux modifications apportées à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) par la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (2018, chapitre 21).

À cet égard, ce projet de règlement propose l'instauration d'un régime de permis obligatoires pour exercer les activités d'une agence de placement de personnel ou d'une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires. Ces permis sont délivrés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Ce projet de règlement définit en outre ce qui constitue de telles agences, tout en prévoyant les conditions de délivrance, de renouvellement et de maintien de chacun des permis.

L'étude d'impact montre que les mesures proposées auront un impact négligeable pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Steven Brooks, de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 528-9738, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à steven.brooks@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours

mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 92.7)

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

I. Dans le présent règlement et pour les fins de l'application de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), on entend par :

«agence de placement de personnel» : une personne, société ou autre entité dont au moins l'une des activités consiste à offrir des services de location de personnel en fournissant des salariés à une entreprise cliente pour combler des besoins de main-d'œuvre;

«agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires» : une personne, société ou autre entité dont au moins l'une des activités consiste à offrir des services de recrutement de travailleurs étrangers temporaires pour une entreprise cliente ou à assister celle-ci dans ses démarches pour recruter de tels travailleurs;

«entreprise cliente» : une personne, société ou autre entité qui, pour combler des besoins de main-d'œuvre, a recours aux services d'une agence de placement de personnel ou d'une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

«travailleur étranger temporaire» : ressortissant étranger qui, conformément au Programme des travailleurs étrangers temporaires du gouvernement du Canada, exécute un travail pour un employeur.

Ne constitue pas une agence de placement de personnel un ministère, une personne ou un organisme public visé à l'un des articles 4 à 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), une municipalité,

une communauté métropolitaine, une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) ou une société de transport en commun.

2. Est réputé être un dirigeant, pour l'application du présent règlement, l'associé, le membre d'une société, le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, l'administrateur et le secrétaire d'une personne morale, d'une société ou d'une autre entité, toute personne qui remplit une fonction similaire ainsi que toute personne désignée comme tel par résolution du conseil d'administration ou l'actionnaire détenant 10% ou plus des actions avec droits de vote rattachés aux actions de cette personne morale.

CHAPITRE II PERMIS

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

3. Les dispositions du présent chapitre prévoient les conditions de délivrance, de renouvellement et de maintien du permis d'agence de placement de personnel et du permis d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires que les personnes, sociétés ou autres entités doivent détenir pour exercer leurs activités et se conformer à l'article 92.5 de la Loi sur les normes du travail.

SECTION II DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT

§1. Délivrance

4. Une personne, société ou autre entité qui désire obtenir un permis d'agence de placement de personnel ou un permis d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires doit transmettre une demande à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au moyen du formulaire que celle-ci met à sa disposition.

5. La demande de permis d'une personne morale, d'une société ou d'une autre entité est faite par une personne physique mandatée pour agir à titre de répondant. Ce répondant doit être un dirigeant de cette personne morale, de cette société ou de cette autre entité et être âgé de 18 ans ou plus.

Le répondant est responsable des communications avec la Commission pour l'application du régime de permis, notamment en ce qui concerne la transmission et la mise à jour des renseignements et des documents requis.

6. La demande de permis précise, selon le cas, les renseignements suivants :

1° le nom, la date de naissance et les coordonnées du répondant;

2° le nom, la date de naissance et les coordonnées de la personne physique qui demande un permis pour elle-même;

3° le numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

4° le nom sous lequel l'agence entend exercer ses activités;

5° les coordonnées du siège de l'agence et de chacun de ses établissements;

6° la structure juridique de la personne morale, société ou autre entité, ainsi que le nom, la date de naissance et les coordonnées de tout dirigeant.

7. La demande est accompagnée de ce qui suit :

1° une résolution de la personne morale, société ou autre entité qui autorise le répondant à présenter la demande de permis;

2° une attestation de Revenu Québec valide au moment de présenter la demande qui démontre que la personne, société ou autre entité n'est pas en défaut d'avoir produit les déclarations et les rapports devant être produits en vertu des lois fiscales et qu'elle n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu ou, si elle en a un, qu'elle a conclu une entente de paiement qu'elle respecte ou que le recouvrement de ses dettes a légalement été suspendu;

3° une déclaration de la personne physique qui demande un permis pour elle-même ou, s'il s'agit d'une personne morale, société ou autre entité, de son répondant faisant état de l'existence ou de l'absence de condamnation pénale ou criminelle, au cours des cinq années précédant la demande, concernant la personne, société ou autre entité qui demande un permis ainsi que, le cas échéant, chacun de ses dirigeants en fonction au moment de la demande et, en cas de condamnation, sur demande de la Commission, les documents en attestant.

8. Pour obtenir un permis, la personne, société ou autre entité doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle a fourni à la Commission tous les renseignements et documents requis;

2° elle a payé à l'échéance les droits annuels exigibles;

3° dans le cas d'un permis d'agence de placement de personnel, elle a fourni le cautionnement exigé ou la preuve de celui-ci;

4° s'agissant d'une personne physique qui demande un permis pour elle-même, elle est âgée de 18 ans ou plus;

5° elle n'a pas fait cession de ses biens et n'est pas sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

6° elle-même ou l'un de ses dirigeants n'est pas en défaut de respecter une décision ou une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'une des dispositions prévues à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), à la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), à la Loi sur les normes du travail, à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ou à l'un des règlements pris pour leur application;

7° elle-même et, le cas échéant, son répondant ne sont pas les prête-noms d'une autre personne, société ou autre entité;

8° elle n'a pas faussement déclaré ou dénaturé les faits relatifs à une demande de permis ou omis de fournir un renseignement dans le but d'obtenir un tel permis.

9. La personne, société ou autre entité qui satisfait à l'ensemble des conditions prévues à l'article 8 peut toutefois se voir refuser la délivrance d'un permis, par la Commission, pour l'un des motifs suivants :

1° à moins, le cas échéant, qu'elle ait conclu une entente de paiement qu'elle respecte ou que le recouvrement de ses dettes ait été légalement suspendu, elle n'a pas acquitté, auprès d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Québec, une somme exigible en application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur l'équité salariale, de la Loi sur la fête nationale, de la Loi sur les normes du travail ou de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ou de l'un des règlements pris pour leur application;

2° au cours des deux années précédant la demande, elle a été dirigeant d'une personne morale, société ou autre entité sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou d'une ordonnance de mise en liquidation pour cause d'insolvabilité au sens de la Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. 1985, c. W-11);

3° au cours des deux années précédant la demande, l'un de ses dirigeants a été dirigeant d'une personne morale, société ou autre entité sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou d'une ordonnance de mise en liquidation pour cause d'insolvabilité au sens de la Loi sur les liquidations et les restructurations;

4° l'un de ses dirigeants a fait cession de ses biens ou se retrouve sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

5° au cours des cinq années précédant la demande, elle a été condamnée par une décision irrévocable d'un tribunal en matière de discrimination, de harcèlement psychologique ou de représailles, dans le cadre d'un emploi;

6° au cours des cinq années précédant la demande, à moins d'en avoir obtenu le pardon, elle a elle-même été déclarée coupable ou a été dirigeant d'une personne morale, société ou autre entité déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle qui, de l'avis de la Commission, a un lien avec l'exercice des activités pour lesquelles le permis est demandé;

7° au cours des cinq années précédant la demande, à moins d'en avoir obtenu le pardon, l'un de ses dirigeants a été déclaré coupable ou a été dirigeant d'une personne morale, société ou autre entité déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle qui, de l'avis de la Commission, a un lien avec l'exercice des activités pour lesquelles le permis est demandé;

8° au cours des cinq années précédant la demande, à moins d'en avoir obtenu le pardon, elle a fait l'objet elle-même ou a été dirigeant d'une personne morale, société ou autre entité ayant fait l'objet d'une décision d'un tribunal étranger la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale ou criminelle ayant, de l'avis de la Commission, un lien avec l'exercice des activités pour lesquelles le permis est demandé;

9° au cours des cinq années précédant la demande, à moins d'en avoir obtenu le pardon, l'un de ses dirigeants a fait l'objet d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale ou criminelle ayant, de l'avis de la Commission, un lien avec l'exercice des activités pour lesquelles le permis est demandé ou l'un de ses dirigeants a été dirigeant d'une personne morale, société ou autre entité ayant fait l'objet d'une telle décision;

10° l'un de ses dirigeants est le titulaire d'un permis suspendu ou a été, au cours des deux années précédant la demande, titulaire d'un permis révoqué ou non renouvelé;

11° elle-même ou l'un de ses dirigeants est dirigeant d'une personne morale, société ou autre entité dont le permis est suspendu ou a été, au cours des deux années précédant la demande, révoqué ou non renouvelé.

10. Le permis entre en vigueur à la date déterminée par la Commission. Il est valide pour une durée de deux ans et ne peut être transféré.

11. Avant de refuser la délivrance d'un permis, la Commission doit notifier par écrit à la personne, société ou autre entité qui en fait la demande, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Dans les 30 jours de la fin du délai accordé pour présenter ses observations, la Commission doit rendre par écrit une décision motivée.

§2. Renouvellement

12. Le titulaire d'un permis qui souhaite le renouveler doit en faire la demande à la Commission au moyen du formulaire que celle-ci met à sa disposition. Il doit en outre transmettre à la Commission :

1° une attestation de Revenu Québec valide au moment de présenter la demande qui démontre qu'il n'est pas en défaut d'avoir produit les déclarations et les rapports devant être produits en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu ou, s'il en a un, qu'il a conclu une entente de paiement qu'il respecte ou que le recouvrement de ses dettes a légalement été suspendu;

2° une nouvelle déclaration faisant état de l'existence ou de l'absence de condamnation pénale ou criminelle, au cours des cinq années précédant la demande, concernant la personne, société ou autre entité qui demande un permis ainsi que, le cas échéant, chacun de ses dirigeants en fonction au moment de la demande et, en cas de condamnation, sur demande de la Commission, les documents en attestant.

Le titulaire du permis est dispensé de fournir tout autre renseignement ou document déjà fourni lors d'une demande précédente, s'il atteste que ces renseignements et ces documents sont à jour. Il précise, le cas échéant, les modifications devant être apportées à ces renseignements et transmet, à la demande de la Commission, les documents requis.

La demande de renouvellement d'un permis doit être reçue par la Commission au moins 60 jours avant l'expiration de celui-ci. Un permis est réputé valide tant que la Commission n'a pas rendu une décision quant à une demande visant son renouvellement reçue dans le délai prescrit et son titulaire peut continuer d'exercer ses activités.

13. Pour obtenir le renouvellement d'un permis, le titulaire doit satisfaire aux conditions de délivrance prévues à l'article 8.

Malgré que la personne, société ou autre entité satisfasse à l'ensemble de ces conditions de délivrance, la Commission peut refuser de renouveler son permis dans l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 9. La Commission peut également refuser une demande de renouvellement de permis lorsque le titulaire fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues aux articles 18 à 22.

14. Avant de refuser de renouveler un permis, la Commission doit notifier par écrit, au titulaire du permis, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Dans les 30 jours de la fin du délai accordé à ce titulaire du permis pour présenter ses observations, la Commission doit rendre par écrit une décision motivée et préciser, le cas échéant, la date à compter de laquelle le permis cesse d'avoir effet.

Sur réception d'une décision de la Commission l'informant que son permis n'est pas renouvelé, une agence de placement de personnel doit en aviser tous les salariés affectés auprès d'une entreprise cliente, leur indiquer la date à compter de laquelle son permis cesse d'avoir effet et les informer que devient également sans effet toute mesure ou disposition visant à empêcher ou à restreindre leur embauche par une entreprise cliente.

15. À moins qu'elle n'expose des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente, la personne, société ou autre entité qui s'est vu refuser le renouvellement de son permis depuis moins de deux ans ne peut présenter une nouvelle demande à la Commission.

§3. Droits exigibles

16. Les droits exigibles pour un permis sont de 1 780 \$ payables en deux versements annuels égaux, soit un premier versement payable lors de la délivrance ou du renouvellement et un deuxième à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du permis ou de son renouvellement. Ces droits sont non remboursables lorsque le permis est délivré ou renouvelé.

17. Les droits prévus au présent règlement sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec, déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits indexés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La Commission informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

SECTION III OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS

18. Le titulaire d'un permis doit :

1^o aviser sans délai la Commission de toute modification à l'un ou l'autre des renseignements requis pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis ainsi que de tout changement dans sa situation susceptible d'affecter la validité du permis, notamment le changement du répondant;

2^o répondre dans le délai et selon les modalités fixés par la Commission à toute demande portant sur les renseignements et documents qui lui ont été transmis;

3^o afficher son permis ou une reproduction de celui-ci de manière à ce qu'il soit lisible à un endroit bien en vue à son siège et dans chacun de ses établissements;

4^o indiquer le numéro de son permis sur tout document utilisé couramment dans le cadre de ses activités ou pour des fins publicitaires, notamment sur ses factures, contrats et sites Internet.

19. Outre les obligations prévues à la présente section qui s'appliquent à la fois à l'un et l'autre des permis, le titulaire d'un permis d'agence de placement de personnel doit :

1^o remettre au salarié qu'il affecte auprès d'une entreprise cliente, au moment où il procède à cette affectation :

a) un document décrivant les conditions de travail qui lui sont applicables dans le cadre de cette affectation, dont notamment le salaire offert, et précisant le nom et les coordonnées de l'entreprise cliente;

b) les documents d'information rendus disponibles par la Commission concernant les droits des salariés et les obligations des employeurs en matière de travail;

2^o conserver, durant au moins six ans, les contrats conclus avec chacune des entreprises clientes, les factures afférentes à ces contrats ainsi que, pour chacun des salariés affectés auprès d'une entreprise cliente, les renseignements relatifs au nombre total d'heures de travail par jour et par semaine pour chacune des entreprises clientes.

Le titulaire d'un permis doit rappeler à l'entreprise cliente, auprès de laquelle il affecte des salariés, les obligations en matière de santé et de sécurité du travail imposées, en vertu de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, à un employeur ou à la personne qui, sans être un employeur, utilise au sens de l'article 51.1 de cette loi les services d'un travailleur aux fins de son établissement.

20. Le titulaire d'un permis d'agence de placement de personnel ne peut :

1^o exiger d'un salarié des frais pour son affectation auprès d'une entreprise cliente, pour la formation exigée pour cette affectation ou pour de l'assistance ou des conseils reçus en vue de la préparation à des entrevues d'embauche, notamment pour la rédaction d'outils de recherche d'emploi;

2^o prendre des mesures ou convenir de dispositions ayant pour effet, au-delà d'une période de six mois suivant le début de l'affectation d'un salarié auprès d'une entreprise cliente, d'empêcher ou de restreindre son embauche par celle-ci.

21. Outre les obligations prévues à la présente section qui s'appliquent à l'un et l'autre des permis, le titulaire d'un permis d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires doit :

1^o remettre au travailleur étranger temporaire, au moment de son recrutement :

a) un document décrivant les conditions de travail qui lui sont applicables, dont notamment le salaire offert, et précisant le nom et les coordonnées de l'entreprise cliente;

b) les documents d'information rendus disponibles par la Commission concernant les droits des salariés et les obligations des employeurs en matière de travail;

2^o conserver, durant au moins six ans de la date de leur embauche, pour chacun des travailleurs étrangers temporaires, les contrats conclus avec chacune des entreprises

clientes, les factures afférentes à ces contrats ainsi que les renseignements relatifs à la date d'embauche de ce travailleur par l'entreprise cliente.

22. Le titulaire d'un permis d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires ne peut :

1^o exiger d'un travailleur étranger temporaire qu'il lui confie la garde de documents personnels ou de biens lui appartenant;

2^o exiger d'un travailleur étranger temporaire, pour son recrutement, des frais autres que ceux autorisés en application d'un programme gouvernemental canadien.

23. Le titulaire d'un permis qui prévoit cesser ses activités doit, sans délai, en aviser par écrit la Commission pour qu'elle révoque le permis à la date qu'elle détermine.

CHAPITRE III CAUTIONNEMENT

24. La personne, société ou autre entité qui demande un permis d'agence de placement de personnel doit fournir un cautionnement de 15 000 \$.

Ce cautionnement vise à garantir l'exécution d'un jugement irrévocable ou d'une transaction obtenu à la suite de l'exercice, par la Commission, d'un recours civil visé à la section I du chapitre V de la Loi sur les normes du travail, concernant une obligation pécuniaire fixée par cette loi ou l'un des règlements pris pour son application, lorsque le titulaire d'un permis ou l'entreprise cliente fait défaut de payer une somme due à un salarié qui a été affecté auprès de celle-ci. Il ne couvre toutefois pas le montant forfaitaire visé au premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur les normes du travail.

25. Le cautionnement est fourni :

1^o soit au moyen d'une police de cautionnement émise en faveur de la Commission;

2^o soit par chèque visé ou traite à l'ordre de la Commission.

Le titulaire du permis qui désire changer de mode de cautionnement doit en aviser la Commission en lui transmettant un avis écrit au moins 60 jours avant un tel changement.

26. Le cautionnement fourni au moyen d'une police de cautionnement ne peut être émis que par une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), de

la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (chapitre A-32).

Le cautionnement par chèque visé ou traite ne peut être fourni que par le titulaire du permis pour lui-même et celui-ci est tenu de respecter les obligations de la caution en plus de celles qui lui incombent en tant que débiteur principal.

27. La personne, société ou autre entité qui demande un permis transmet à la Commission les renseignements relatifs au cautionnement au moyen du formulaire que celle-ci met à sa disposition. Ce formulaire précise la date de l'émission du cautionnement et doit être signé à la fois par la caution et la personne, société ou autre entité qui demande le permis.

28. La caution est tenue de satisfaire à son obligation jusqu'à concurrence du montant exigé pour le cautionnement et doit renoncer au bénéfice de discussion.

29. Le cautionnement doit être valide pendant toute la durée du permis, et ce, même si celui-ci est suspendu. Le titulaire du permis doit parfaire ce cautionnement fourni de façon à ce qu'il satisfasse au montant exigé pour le cautionnement pendant toute la durée du permis.

30. Malgré l'expiration du cautionnement, les obligations de la caution continuent de s'appliquer aux sommes dues à un salarié affecté par le titulaire d'un permis auprès d'une entreprise cliente pendant que le cautionnement était en vigueur.

31. À compter de la révocation ou du non-renouvellement d'un permis, la Commission conserve le cautionnement fourni par chèque visé ou traite durant une période de trois ans ou jusqu'au 90^e jour suivant l'expiration des délais d'appel de tout jugement irrévocable visé à l'article 24, selon la plus longue de ces échéances.

Au-delà des périodes mentionnées au premier alinéa, la Commission peut conserver le cautionnement lorsqu'elle a reçu une plainte concernant une obligation pécuniaire dont ce cautionnement pourrait en garantir le paiement.

32. À la suite d'un jugement irrévocable ou d'une transaction visés à l'article 24, la Commission voit à ce qu'il y ait remise des sommes dues à ce salarié conformément à l'article 121 de la Loi sur les normes du travail après en avoir informé le titulaire du permis et l'entreprise cliente.

Dans le cas d'un cautionnement fourni au moyen d'une police de cautionnement, la Commission doit aviser la caution en lui transmettant une copie du jugement ou

de la transaction, avec les instructions nécessaires pour que soient acquittées, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement, les obligations pécuniaires qui sont confirmées par ce jugement ou cette transaction. Dans les 30 jours de la réception de cet avis, la caution doit transmettre à la Commission la somme nécessaire pour acquitter ces obligations.

33. Lorsque le montant total des sommes dues excède le montant du cautionnement, la Commission voit à ce que les réclamations soient acquittées au prorata des créances des salariés concernés par le jugement ou la transaction.

CHAPITRE IV MESURES ADMINISTRATIVES

34. La Commission peut suspendre ou révoquer un permis, à compter de la date qu'elle détermine, lorsque :

1^o le titulaire ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 8;

2^o le titulaire est visé par l'un ou l'autre des motifs de refus prévus à l'article 9;

3^o le titulaire fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues aux articles 18 à 22.

35. Avant de suspendre ou de révoquer un permis, la Commission doit notifier par écrit au titulaire du permis le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Dans les 30 jours de la fin du délai accordé à ce titulaire du permis pour présenter ses observations, la Commission doit rendre par écrit une décision motivée et préciser, le cas échéant, la date à compter de laquelle le permis est suspendu ou révoqué.

Sur réception d'une décision de la Commission l'informant que son permis est suspendu ou révoqué, une agence de placement de personnel doit en aviser tous les salariés affectés auprès d'une entreprise cliente, leur indiquer la date à compter de laquelle son permis est suspendu ou révoqué et les informer que devient également sans effet toute mesure ou disposition visant à empêcher ou à restreindre leur embauche par une entreprise cliente.

36. À moins qu'elle n'expose des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente, la personne, société ou autre entité dont le permis est suspendu ou a été révoqué depuis moins de deux ans ne peut présenter une nouvelle demande de permis à la Commission.

37. La Commission peut, à la demande du titulaire d'un permis suspendu, lever cette suspension si elle estime que le titulaire a remédié à la situation ou que des faits nouveaux justifient une décision différente.

38. Une décision concernant la suspension, la révocation ou le non-renouvellement d'un permis est rendue publique par la mention qui en est faite à la liste des titulaires de permis que dresse et tient à jour la Commission.

39. La Commission peut exiger la remise de tout permis suspendu, révoqué ou non renouvelé.

40. Toute mesure ou disposition visant à empêcher ou à restreindre l'embauche d'un salarié par une entreprise cliente auprès de laquelle il a été affecté par une agence de placement de personnel devient sans effet à compter de la date de la suspension, de la révocation ou du non-renouvellement de son permis.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

41. Dans les cinq jours qui suivent la date où un permis lui est délivré pour une première fois, la personne, société ou autre entité qui, sans être titulaire d'un permis, exerçait les activités d'une agence de placement de personnel ou d'une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires conformément à l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (2018, chapitre 21), doit aviser toute entreprise cliente, avec laquelle elle a un contrat en cours, qu'elle est désormais titulaire d'un permis délivré par la Commission.

Elle doit en outre indiquer à l'entreprise cliente qu'il s'agit, selon le cas, d'un permis d'agence de placement de personnel ou d'un permis d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires délivré conformément à la Loi sur les normes du travail et au présent règlement.

42. Une personne, société ou autre entité qui se voit refuser la délivrance d'un permis par la Commission alors qu'elle continuait d'exercer ses activités conformément à l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail, n'est désormais plus autorisée à exercer ses activités à compter de la date de cette décision.

Cette personne, société ou autre entité doit, sur réception de la décision rendue par la Commission, aviser toute entreprise cliente, avec laquelle elle a un contrat en cours, qu'elle n'est désormais plus autorisée à exercer les activités pour lesquelles elle demandait un permis.

Dans le cas d'une agence de placement de personnel, elle doit également aviser tous les salariés affectés auprès d'une entreprise cliente de la date à compter de laquelle elle n'est désormais plus autorisée à exercer les activités pour lesquelles elle demandait un permis et les informer que devient sans effet toute mesure ou disposition visant à empêcher ou à restreindre leur embauche par une entreprise cliente.

43. À compter de la date où un permis est délivré pour la première fois à une agence de placement de personnel visée à l'article 41, celle-ci doit, dans les cinq jours suivant la délivrance de ce permis, remettre à tout salarié déjà affecté auprès d'une entreprise cliente les documents indiqués au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19.

44. À compter de la date où un permis est délivré pour la première fois à une personne, société ou autre entité visée à l'article 41, les dispositions visant à assurer la protection des droits des salariés et des travailleurs étrangers temporaires s'appliquent à tout salarié et travailleur déjà affecté ou recruté par cette agence. Lorsque la disposition prévoit un délai, celui-ci commence à courir à partir de cette date.

45. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70383

Projets de règlement

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Prestations Travail visé — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les prestations et le projet de Règlement modifiant le Règlement sur travail visé, dont le texte paraît ci-dessous, pourront être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications proposées par ces projets de règlement visent la concordance avec certaines mesures édictées par la Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (2018, chapitre 2). Ces mesures concernent principalement les gains et cotisations résultant du régime

supplémentaire introduit par cette loi. Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les prestations vise également à permettre à Retraite Québec d'accepter, au lieu de l'original, une copie d'un document de preuve au soutien d'une demande faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

Ces projets de règlement n'ont pas de conséquence négative sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Luce Gobeil, avocate, Direction des affaires juridiques de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 7^e étage, porte 760, Québec (Québec), G1V 4T3, par téléphone : 418 657-8702 ou par courriel : luce.gobeil@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 219, par. a, g et t)

1. Le Règlement sur les prestations (chapitre R-9, r. 5) est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Une reproduction d'un document visé à l'article 2, ainsi qu'aux articles 15 et 21, peut être produite au soutien d'une demande, à moins que Retraite Québec n'exige la production de l'original. »

2. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du paragraphe a ou b du premier alinéa de l'article 101 » par « du paragraphe a ou b du deuxième alinéa de l'article 101 ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la rente maximale d'invalidité payable » par « la rente maximale d'invalidité qui, établie sans application des sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe b de l'article 123 de la Loi, serait payable ».

4. L'article 19.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «la rente maximale d'invalidité payable» par «la rente maximale d'invalidité qui, établie sans application des sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe *b* de l'article 123 de la Loi, serait payable».

5. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «de l'article 98» par «des articles 98 et 98.1»;

2^o par le remplacement de «de cet article» par «de chacun de ces articles et pour les fins du sous-paragraphe 2 du paragraphe *b* de l'article 98.2 de la Loi»;

6. L'article 24 de ce règlement est modifié, au premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1, de «aux articles suivants» par «aux dispositions suivantes»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «98» par «98 à 98.2»;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o aux articles 99 et 116.1 à 116.1.2, aux articles 116.2, 116.2.1 et 116.2.2, sauf en ce qui concerne les éléments «G», «G'» et «G''» respectivement prévus à chacun de ces articles, aux articles 116.5, 116.6 et 119, aux premier et deuxième alinéas de l'article 120, au deuxième alinéa de l'article 120.3, à l'article 120.4, au paragraphe *b* de l'article 123, à l'article 124, au premier alinéa de l'article 133, à l'article 134, au premier alinéa de l'article 135, aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 136 et aux articles 137 à 138 et 179, seules les deux premières décimales sont retenues et, si la troisième est un chiffre supérieur à 4, la deuxième est augmentée d'une unité; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «pour le calcul, après que ceux visés aux articles 116.3 et 116.4 aient été effectués, de l'élément «G» prévu à l'article 116.2» par «pour le calcul des éléments «G», «G'» et «G''» respectivement prévus à chacun des articles 116.2, 116.2.1 et 116.2.2, après que les calculs visés aux articles 116.3 et 116.4 aient été effectués en ce qui concerne l'élément «G», ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 4 et 5)

1. L'article 7 du Règlement sur le travail visé (chapitre R-9, r. 6) est remplacé par le suivant :

«7. Pour l'application des articles 56 à 56.5 de la Loi à l'égard du travail d'un particulier qui est considéré comme travail visé en vertu du deuxième alinéa de l'article 5, il ne peut être tenu compte d'aucun montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source au titre de la cotisation de base, de la première cotisation supplémentaire ou de la deuxième cotisation supplémentaire, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la Loi ou d'un régime équivalent.».

2. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de l'article 55» par «des articles 55 à 55.2».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70287

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer quels renseignements personnels ou non concernant les besoins et la consommation de services et relatifs à différents types de clientèles doivent être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux pour lui permettre d'exercer ses fonctions prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Céline Hel, Direction générale adjointe de l'information de gestion et de la performance, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021 rue Union, 12^e étage, suite 1240, Montréal (Québec) H3A 2S9, téléphone : 514 873-2078, adresse électronique : reglement.renseignements@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la santé et des services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 433 et 505, paragraphe 26^o)

1. Le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-4.2, r. 23) est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, des suivants :

«**5.1.1.** L'établissement qui exploite un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et qui offre des services de cancérologie transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe V.1 à l'égard d'un usager atteint de cancer qui reçoit de tels services.

5.1.2. L'établissement qui exploite un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et qui offre des services de suppléance rénale transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe V.2 à l'égard des usagers suivants :

1^o tout usager auquel il a dispensé son premier traitement de dialyse;

2^o tout usager pour lequel il effectue le suivi des traitements de dialyse;

3^o tout usager auquel il dispense des services en suppléance rénale qu'il transfère d'installation ou dont le traitement est changé ou arrêté.

Malgré le premier alinéa de l'article 108.2 de la Loi, les renseignements sont transmis uniquement par l'établissement qui dispense physiquement les services à l'usager. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.2, du suivant :

«**5.2.1.** L'établissement public ou privé conventionné qui exploite un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement ou à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe VI.1 à l'égard d'un usager qui reçoit les services d'un tel centre. »

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5.1 et à l'article 5.3 » par « 5.1.1 et aux articles 5.2.1 et 5.3 ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o de l'article 1 et après le sous-paragraphe *f*, des sous-paragraphes suivants :

«*g*) l'indication qu'il s'agit d'une demande individualisée, de couple, de famille, de groupe ou communautaire;

h) le code de priorité accordé à la demande; »;

2^o par l'insertion, dans l'article 1 et après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

«4^o concernant chaque épisode de service rendu à l'usager :

a) son numéro séquentiel;

b) ses dates de début et de fin;

c) le numéro séquentiel de son assignation à un centre ou à un sous-centre d'activité;

d) le centre ou le sous-centre d'activité visé par l'assignation;

e) les dates de début et de fin de l'assignation;

f) le numéro séquentiel associé à chaque période d'indisponibilité de l'usager;

g) les dates de début et de fin de l'indisponibilité de l'utilisateur;

h) la date à laquelle des services seront ultérieurement requis pour l'utilisateur;

i) la raison de la cessation de l'épisode de service.»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o de l'article 2 et après le sous-paragraphe c, des sous-paragraphe suivants :

«d) le code du territoire de centre local de services communautaire où se trouve sa résidence;

e) son indice de défavorisation globale;

f) son indice de défavorisation matérielle;

g) son indice de défavorisation sociale;»;

4^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe l du paragraphe 2^o de l'article 2 et après «la date», de «et l'heure»;

5^o par la suppression du sous-paragraphe p du paragraphe 2^o de l'article 2;

6^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o de l'article 2 et après le sous-paragraphe p, des sous-paragraphe suivants :

«q) si l'utilisateur a fait l'objet d'un transfert de responsabilité clinique d'une sage-femme vers un autre type de professionnel :

i. l'indication qu'il s'agit d'un transfert prénatal, périnatal ou postnatal de la mère ou du bébé;

ii. la date du transfert;

iii. l'indication selon laquelle le transfert était urgent ou non;

iv. la raison du transfert;

v. le lieu d'origine du transfert;

vi. le numéro séquentiel attribué au transfert;

vii. le mode d'entrée en travail;

viii. la durée de la latence;

ix. la durée du travail actif;

x. la durée de la poussée;

xi. la durée de la délivrance placentaire;

xii. la durée totale de l'accouchement;

xiii. le lieu de l'accouchement;

xiv. le type de professionnel sous la responsabilité duquel l'accouchement a été effectué;

xv. le type d'accouchement;

aa) l'indication qu'une ventouse a été ou non utilisée lors de l'accouchement;

bb) l'indication qu'une épisiotomie a été ou non effectuée lors de l'accouchement;»;

7^o par l'insertion, dans l'article 2 et après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

«2.1^o concernant tout service rendu à l'utilisateur-individu en périnatalité, le type d'aliment consommé par l'enfant;»;

8^o par la suppression du paragraphe 3^o de l'article 2;

9^o par le remplacement, partout où cela se trouve dans l'annexe, de «numéro d'ordre» par «numéro séquentiel».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe V, des suivantes :

«ANNEXE V.1 (Article 5.1.1)

1. L'établissement visé à l'article 5.1.1 du règlement transmet les renseignements suivants :

1^o concernant l'utilisateur :

a) le nom de sa mère;

b) le nom de son père;

c) s'il est décédé :

i. la date de son décès;

ii. la province, le territoire ou le pays où il est décédé;

iii. le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où il est décédé ou, à défaut, celui de l'établissement qui la maintient, le cas échéant;

2^o concernant tout cancer diagnostiqué chez l'utilisateur :

a) la date du diagnostic;

b) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où est établi le diagnostic ou, à défaut, celui de l'établissement qui la maintient;

c) le nom et le code de la municipalité où se trouve la résidence de l'utilisateur au moment du diagnostic;

d) les méthodes utilisées pour établir et confirmer le diagnostic;

e) la classe attribuée au cas de cancer, selon les lieux de son diagnostic et de son traitement;

f) le comportement de la tumeur selon la Classification internationale des maladies pour l'oncologie (CIM-O);

g) le grade de la tumeur d'après l'évaluation clinique et d'après l'évaluation pathologique, ainsi qu'après le traitement postnéoadjuvant, le cas échéant, selon la classification de la North American Association of Central Cancer Registries ou, si le cancer a été diagnostiqué avant 2018, le grade de la tumeur selon la CIM-O;

h) l'histologie de la tumeur selon la CIM-O;

i) la présence ou l'absence d'invasion lymphovasculaire;

j) la latéralité de la tumeur;

k) la topographie du siège primaire de la tumeur selon la CIM-O;

3° concernant tout cancer colorectal, du poumon, de la prostate ou du sein diagnostiqué chez l'utilisateur :

a) d'après l'évaluation clinique et l'évaluation pathologique de la tumeur réalisées avant la première ligne de traitement, le cas échéant, selon la classification du Cancer Staging manual de l'American Joint Committee on Cancer :

i. l'évaluation de la taille ou de l'extension de la tumeur;

ii. l'observation de la présence ou de l'absence de métastases dans les ganglions lymphatiques régionaux et l'extension de leur atteinte;

iii. l'observation de la présence ou de l'absence de métastases à distance;

iv. le stade TNM (Tumor Node Metastasis) de la tumeur;

v. les précisions apportées en suffixe à l'évaluation de la taille ou de l'extension de la tumeur et à l'observation de la présence ou de l'absence de ganglions lymphatiques

régionaux et l'extension de leur atteinte ou, si le cancer a été diagnostiqué avant 2018, les précisions apportées en préfixe ou en suffixe au stade TNM;

b) relativement à l'évaluation réalisée après le traitement postnéoadjuvant, le cas échéant :

i. l'évaluation de la taille ou de l'extension de la tumeur;

ii. l'observation de la présence ou de l'absence de métastases dans les ganglions lymphatiques régionaux et l'extension de leur atteinte;

iii. l'observation de la présence ou de l'absence de métastases à distance;

iv. le stade TNM de la tumeur;

v. les précisions apportées en suffixe à l'évaluation de la taille ou de l'extension de la tumeur et à l'observation de la présence ou de l'absence de ganglions lymphatiques régionaux et l'extension de leur atteinte;

c) l'indication selon laquelle le cancer est traité, non traité ou en surveillance active;

4° concernant tout cancer de la prostate diagnostiqué chez l'utilisateur, la valeur du test d'antigène prostatique spécifique;

5° concernant tout cancer du sein diagnostiqué chez l'utilisateur :

a) les sommaires des résultats des tests des récepteurs d'œstrogène, des récepteurs de progestérone et du récepteur 2 du facteur de croissance épidermique humain de la tumeur;

b) le résultat du test Oncotype DX Breast Recurrence Score;

6° concernant le traitement de tout cancer colorectal, du poumon, de la prostate ou du sein :

a) la date de début de la première ligne de traitement;

b) la date de la première procédure chirurgicale, le cas échéant;

c) relativement à la résection chirurgicale la plus importante réalisée sur le siège primaire du cancer, le cas échéant :

i. la date de l'intervention;

ii. le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où a été réalisée cette intervention ou, à défaut, celui de l'établissement qui la maintient;

iii. le type de procédure chirurgicale réalisée;

iv. l'état des marges chirurgicales après l'intervention;

d) relativement à tout traitement de radiothérapie administré, le cas échéant :

i. la date de début du traitement;

ii. le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où est administré le traitement ou, à défaut, celui de l'établissement qui la maintient;

iii. la cible anatomique du traitement;

e) relativement à tout traitement de chimiothérapie, d'hormonothérapie ou d'immunothérapie administré, le cas échéant :

i. la date de début du traitement;

ii. le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où est administré le traitement ou, à défaut, celui de l'établissement qui la maintient;

f) relativement à tout traitement palliatif administré, le cas échéant :

i. le type de traitement administré;

ii. le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où est administré le traitement ou, à défaut, celui de l'établissement qui la maintient.

«ANNEXE V.2 (Article 5.1.2)

1. L'établissement visé à l'article 5.1.2 transmet les renseignements suivants à l'égard de tout usager auquel il a dispensé son premier traitement de dialyse :

1^o concernant l'usager :

a) son sexe;

b) son origine ethnique;

c) le code postal de sa résidence;

d) le nom de la municipalité où se trouve sa résidence;

e) la province où se trouve sa résidence;

2^o la date de la première consultation de l'usager avec un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en néphrologie;

3^o l'indication selon laquelle l'usager était suivi en néphrologie avant le début de son suivi en suppléance rénale et le lieu de ce suivi;

4^o les taux sanguins d'albumine, de bicarbonates sériques, de créatinine, de calcium, d'hémoglobine, de parathormone, de phosphate et d'urée de l'usager avant son premier traitement;

5^o la taille de l'usager au moment de son premier traitement;

6^o le poids de l'usager au cours du mois de son premier traitement;

7^o l'indication selon laquelle l'usager a subi une amputation bilatérale des jambes, le cas échéant;

8^o le diagnostic de maladie rénale de l'usager;

9^o l'indication de la présence chez l'usager de facteurs de risques de maladies rénales et la nature de ces facteurs, le cas échéant;

10^o relativement au premier traitement de suppléance rénale administré :

a) sa date;

b) son type;

c) le lieu où il a été administré;

d) le niveau d'aide ou de soins requis lors de son administration;

e) le type d'accès ou d'abord vasculaire utilisé;

f) l'indication selon laquelle il s'agissait, ou non, du traitement projeté à long terme pour l'usager;

g) la raison pour laquelle le traitement projeté à long terme pour l'usager n'a pas pu être administré, le cas échéant;

11^o concernant le traitement projeté à long terme pour l'usager :

a) son type;

b) le lieu où il devrait être administré;

c) le niveau d'aide ou de soins requis pour son administration.

2. L'établissement visé à l'article 5.1.2 transmet les renseignements suivants à l'égard de l'utilisateur pour lequel il effectue le suivi des traitements de dialyse :

1^o concernant l'utilisateur recevant tout type de dialyse :

a) le code postal de sa résidence;

b) relativement à ses taux sanguins d'albumine, de calcium, de créatinine, de ferritine, d'hémoglobine, d'hémoglobine glyquée, de parathormone, de phosphate, de transferrine et d'urée :

i. les résultats de laboratoire;

ii. la date à laquelle chaque test a été effectué;

iii. l'indication des tests qui n'ont pas été effectués, le cas échéant;

c) l'indication qu'il est inscrit sur la liste d'attente pour une transplantation rénale, qu'il n'est pas en attente de transplantation rénale ou qu'une évaluation est en cours en vue de son inscription sur la liste d'attente;

d) s'il a moins de 18 ans, sa taille et la date de la mesure;

2^o concernant l'utilisateur recevant des traitements de dialyse péritonéale :

a) son poids, la date de la pesée et l'indication selon laquelle elle a eu lieu alors qu'il était vidé ou plein de fluide;

b) la clairance hebdomadaire de la créatinine et la date de sa vérification, le cas échéant;

c) sa mesure hebdomadaire de l'épuration de l'urée (Kt/V) et la date de sa vérification, le cas échéant;

d) l'indication que la clairance hebdomadaire de la créatinine ou que la mesure hebdomadaire de l'épuration de l'urée n'ont pas été effectués ou ne sont pas fait systématiquement, le cas échéant;

3^o concernant l'utilisateur recevant des traitements d'hémodialyse :

a) le type d'accès ou d'abord vasculaire utilisé le jour où les résultats de laboratoire ont été obtenus;

b) son poids avant et après le traitement, ainsi que la date des pesées;

c) la fréquence hebdomadaire de ses traitements et leur durée.

3. L'établissement visé à l'article 5.1.2 transmet les renseignements suivants à l'égard de tout usager auquel il dispense des services en suppléance rénale et qu'il transfère d'installation ou dont il change ou arrête le traitement :

1^o concernant le dernier traitement de dialyse administré à l'utilisateur :

a) son type;

b) le lieu où il a été administré;

c) le niveau d'aide ou de soins requis lors de son administration;

d) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où il a été administré;

2^o concernant tout transfert d'utilisateur vers une autre installation :

a) sa date;

b) sa cause;

c) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation de destination;

3^o concernant tout changement de traitement :

a) sa date;

b) sa cause;

c) relativement au nouveau traitement administré :

i. son type;

ii. le lieu où il a été administré;

iii. le niveau d'aide ou de soins requis lors de son administration;

d) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où il a été administré;

4^o si l'utilisateur a reçu une transplantation, l'organe transplanté;

5° en cas d'arrêt de traitement, la date et la cause de cet arrêt;

6° la date et la cause du décès de l'utilisateur, le cas échéant.

4. De plus, lors de toute transmission de renseignement, l'établissement visé à l'article 5.1.2 transmet les renseignements suivants :

1° concernant l'identification de l'utilisateur :

a) son nom;

b) la date de sa naissance;

c) son numéro d'assurance maladie;

d) la province ou le territoire responsable du régime provincial d'assurance santé qui l'assure;

2° le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation transmettrice. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe VI, de la suivante :

«ANNEXE VI.1
(Article 5.2.1)

1. L'établissement visé à l'article 5.2.1 du règlement transmet les renseignements suivants :

1° concernant l'utilisateur :

a) le nom de sa mère;

b) le nom de son père;

c) la raison pour laquelle son numéro d'assurance maladie ne peut être fourni, le cas échéant;

d) la date de sa première admission ou inscription dans un établissement pour l'obtention de services spécialisés ou surspécialisés en déficience intellectuelle, troubles du spectre de l'autisme ou déficience physique;

e) le type de milieu de vie où il réside;

f) la date de son arrivée dans son milieu de vie et, en cas de changement, la date de son départ;

g) la date de son décès, le cas échéant;

2° concernant toute mesure de contrôle appliquée à l'utilisateur :

a) les dates et heures de début et de fin d'application de la mesure de contrôle;

b) l'indication selon laquelle l'utilisateur ou son représentant a consenti à l'application de la mesure de contrôle;

3° concernant la facturation des services rendus à l'utilisateur :

a) l'organisme ou le type de personne assumant le coût des services rendus à l'utilisateur;

b) la date de l'événement pour lequel des services sont facturés, le cas échéant;

4° concernant toute demande de services :

a) la date de sa réception;

b) la date de son enregistrement;

c) le type de personne ou d'organisme ayant référé l'utilisateur auprès de l'établissement;

d) l'état de sa réalisation;

e) le type de clientèle auquel l'utilisateur appartient;

f) le diagnostic de déficience pour lequel une demande de services a été effectuée;

g) la date à laquelle tous les renseignements requis aux fins de l'analyse de la demande ont été obtenus;

h) la décision rendue à la suite de l'analyse de la demande et la date à laquelle elle a été rendue;

i) le code de priorité accordé à la demande;

j) les dates de début et de fin de toute suspension du traitement de la demande de services, ainsi que la raison de cette suspension;

k) la date de fermeture de la demande;

5° concernant l'assignation de la demande de services :

a) le centre ou le sous-centre d'activité auquel la demande est assignée;

b) les disciplines ou les fonctions cliniques auxquelles la demande est assignée;

c) les types de ressources auxquelles la demande est assignée;

d) les milieux de services auxquels la demande est assignée;

e) les unités administratives auxquelles la demande est assignée;

f) les dates de début et de fin de toute assignation;

g) la raison de la cessation de toute assignation;

h) les dates de début et de fin de toute suspension d'assignation, ainsi que la raison de cette suspension;

6^o concernant la planification des services à rendre à l'utilisateur :

a) relativement au plan de services individualisé de l'utilisateur :

- i. la date de la rencontre pour son élaboration;
- ii. l'indication que l'utilisateur a, ou non, participé à son élaboration;
- iii. la date de fin de son application;

b) relativement au plan d'intervention de l'utilisateur :

- i. la date de la rencontre pour son élaboration;
- ii. l'indication que l'utilisateur a, ou non, participé à son élaboration;

iii. la date de sa révision;

iv. la date de fin de son application;

7^o concernant les services rendus à l'utilisateur :

a) la date de chaque prestation de services à l'utilisateur;

b) le type d'intervention réalisée par tout intervenant;

c) la durée totale de la prestation de services à l'utilisateur;

d) les dates de début et de fin de toute suspension de la prestation de services, ainsi que la raison de cette suspension;

e) le nombre de présences de l'utilisateur à une activité organisée par l'établissement;

f) les dates d'admission en établissement, les dates où il a obtenu congé de l'établissement ainsi que le nombre total de jours d'hébergement de l'utilisateur, le cas échéant;

g) le type de ressource externe ou la mission du centre exploité par un établissement auprès duquel l'utilisateur a été référé, ainsi que la date et le motif de cette référence;

8^o concernant toute transmission de renseignements :

a) le nom et le numéro de permis de l'établissement qui fournit des services à l'utilisateur;

b) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où sont fournis les services à l'utilisateur;

c) le code de la région sociosanitaire d'où proviennent les renseignements;

d) la date de la transmission;

e) le numéro séquentiel attribué à la transmission;

f) les dates de début et de fin de la période de transmission visée. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70288

Décisions

Décision 11536, 25 mars 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs forestiers – Bas-Saint-Laurent — Fonds de roulement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11536 du 25 mars 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 43) est modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant :

« **14.** Le Syndicat rembourse aux producteurs les contributions perçues en vertu de l'article 2 comme suit :

1^o au plus tard le 30 mai 2019, les contributions perçues en 2010 et en 2011;

2^o en décembre 2019, les contributions perçues en 2012 et en 2013;

3^o en décembre 2020, les contributions perçues en 2014 et en 2015;

4^o en décembre de chaque année à compter de 2021, les contributions perçues cinq (5) ans plus tôt. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70285

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 203-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Arsenault comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Martin Arsenault, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux mêmes classement et traitement annuel, à compter du 1^{er} avril 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Martin Arsenault comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70210

Gouvernement du Québec

Décret 204-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Jessy Baron comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jessy Baron, directeur général des opérations régionales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 151 883 \$ à compter du 1^{er} avril 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jessy Baron comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70211

Gouvernement du Québec

Décret 205-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Jocelyn Savoie comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jocelyn Savoie, directeur général des politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 158 786 \$ à compter du 1^{er} avril 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jocelyn Savoie comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70212

Gouvernement du Québec

Décret 206-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la nomination de madame Madeleine Fortin comme sous-ministre associée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Madeleine Fortin, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre associée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, au traitement annuel de 174 907 \$ à compter du 25 mars 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Madeleine Fortin comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70213

Gouvernement du Québec

Décret 207-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Caron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec recommande la nomination de monsieur Jacques Caron à titre de président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Jacques Caron, membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 21 mars 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jacques Caron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Caron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Caron est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Caron exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Caron, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 mars 2019 pour se terminer le 20 mars 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Caron reçoit un traitement annuel de 206 090 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Caron comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Caron peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et de président-directeur général de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Caron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Caron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Caron qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, au traitement qu'il avait comme président-directeur général de la Société sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un premier dirigeant du gouvernement du niveau 7.

5.2 Retour

Monsieur Caron peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 20 mars 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs au traitement prévu au paragraphe 5.1.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Caron se termine le 20 mars 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70214

Gouvernement du Québec

Décret 208-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Lessard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Caron a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 1078-2017 du 8 novembre 2017, qu'il est nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Christian Lessard, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 21 mars 2019, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jacques Caron.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Christian Lessard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Christian Lessard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Lessard est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lessard exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Lessard, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 mars 2019 pour se terminer le 20 mars 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Lessard reçoit un traitement annuel de 225 579 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Lessard comme à un sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lessard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lessard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lessard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lessard qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre de niveau 4.

5.2 Retour

Monsieur Lessard peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 20 mars 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lessard se termine le 20 mars 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lessard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70215

Gouvernement du Québec

Décret 209-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT le versement à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) d'une subvention maximale de 2 252 824 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, afin de lui permettre d'offrir des services-conseils à ses membres et de mettre à leur disposition une liste d'experts potentiels pouvant participer à des comités de sélection

ATTENDU QUE des recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction préconisent la surveillance des marchés publics et l'accompagnement des donneurs d'ouvrage public dans leur gestion contractuelle;

ATTENDU QU'un plan d'action du Pôle d'expertise en gestion contractuelle municipale, couvrant la période 2018 à 2025, a été élaboré à la suite de la consultation des partenaires municipaux;

ATTENDU QUE deux mesures de ce plan d'action prévoient l'octroi d'une aide financière à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) afin de lui permettre d'offrir des services-conseils à ses membres et de mettre à leur disposition une liste d'experts potentiels pouvant participer à des comités de sélection;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à verser à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) une subvention maximale de 2 252 824 \$, soit un montant maximal de 776 029 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, de 743 376 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 733 419 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre d'offrir des services-conseils à ses membres et de mettre à leur disposition une liste d'experts potentiels pouvant participer à des comités de sélection;

ATTENDU QUE cette subvention sera versée selon des conditions et des modalités qui seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et la Fédération québécoise des municipalités locales

et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) une subvention maximale de 2 252 824 \$, soit un montant maximal de 776 029 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, de 743 376 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 733 419 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre d'offrir des services-conseils à ses membres et de mettre à leur disposition une liste d'experts potentiels pouvant participer à des comités de sélection;

QUE cette subvention soit versée selon des conditions et des modalités qui seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70216

Gouvernement du Québec

Décret 210-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT le versement à la Ville de Montréal d'une aide financière maximale de 4 830 039 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit qu'une aide financière de 10 000 000 \$ sera accordée aux municipalités afin de s'assurer de répondre à leurs besoins liés à la légalisation du cannabis pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Ville de Montréal une aide financière maximale de 4 830 039 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Ville de Montréal une aide financière maximale de 4 830 039 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70217

Gouvernement du Québec

Décret 211-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT le versement à la Ville de Québec d'une aide financière maximale de 1 390 275 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit qu'une aide financière de 10 000 000 \$ sera accordée aux municipalités afin de s'assurer de répondre à leurs besoins liés à la légalisation du cannabis pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Ville de Québec une aide financière maximale de 1 390 275 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Ville de Québec une aide financière maximale de 1 390 275 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70218

Gouvernement du Québec

Décret 212-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT le versement à la Ville de Laval d'une aide financière maximale de 1 042 792 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit qu'une aide financière de 10 000 000 \$ sera accordée aux municipalités afin de s'assurer de répondre à leurs besoins liés à la légalisation du cannabis pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Ville de Laval une aide financière maximale de 1 042 792 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Ville de Laval une aide financière maximale de 1 042 792 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70219

Gouvernement du Québec

Décret 213-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT le versement à la Ville de Longueuil d'une aide financière maximale de 1 024 122 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit qu'une aide financière de 10 000 000 \$ sera accordée aux municipalités afin de s'assurer de répondre à leurs besoins liés à la légalisation du cannabis pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Ville de Longueuil une aide financière maximale de 1 024 122 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Ville de Longueuil une aide financière maximale de 1 024 122 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70220

Gouvernement du Québec

Décret 214-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du canton de Potton de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Potton et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé « Restauration et mise en valeur de la grange ronde de Mansonville »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Potton est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité du canton de Potton soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé « Restauration et mise en valeur de la grange ronde de Mansonville », lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70221

Gouvernement du Québec

Décret 215-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Noyan de conclure un acte de servitude avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du poste frontalier de Noyan;

ATTENDU QUE la Municipalité de Noyan est propriétaire du lot 5 240 935 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité de Noyan et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un acte de servitude concernant le lot 5 240 935 du cadastre du Québec, afin de permettre au gouvernement du Canada d'installer une conduite d'eau potable alimentant le poste frontalier de Noyan;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par

la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Noyan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Noyan soit autorisée à conclure un acte de servitude avec le gouvernement du Canada, concernant le lot 5 240 935 du cadastre du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70222

Gouvernement du Québec

Décret 216-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT une autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, pour la réalisation du projet intitulé « Itinérance de l'exposition Fragments d'humanité. Archéologie du Québec »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, pour la réalisation du projet intitulé « Itinérance de l'exposition Fragments d'humanité. Archéologie du Québec », lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70223

Gouvernement du Québec

Décret 217-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada une convention d'échange de services relativement à l'implantation d'un système de jalonnement dynamique des espaces de stationnement

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite implanter un système de jalonnement dynamique des espaces de stationnement dans divers secteurs, de manière à diriger les automobilistes vers les emplacements de stationnement disponibles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'un stationnement situé dans l'un des secteurs visés par le système de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une convention d'échange de services relativement à l'implantation de ce système de jalonnement dynamique des espaces de stationnement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une convention d'échange de services relativement à l'implantation d'un système de jalonnement dynamique des espaces de stationnement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70224

Gouvernement du Québec

Décret 218-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'approbation du programme Appui financier aux entreprises de pêche

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêt destinés aux entreprises de pêche et que tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêt est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 485-2001 du 2 mai 2001, le gouvernement a approuvé le Programme de financement de la pêche commerciale, lequel prévoit l'octroi de prêts et de garanties de prêts;

ATTENDU QUE des modifications à ce programme ont été approuvées par les décrets n^o 818-2007 du 18 septembre 2007, n^o 466-2013 du 8 mai 2013 et n^o 790-2018 du 20 juin 2018;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a établi le programme Appui financier aux entreprises de pêche qui prévoit notamment l'octroi de subventions complémentaires aux garanties de prêt et qui reprend substantiellement les mesures et conditions du Programme de financement de la pêche commerciale, dont celles relatives à l'octroi de prêts et de garanties de prêt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme Appui financier aux entreprises de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Programme de financement de la pêche commerciale approuvé par le décret n^o 485-2001 du 2 mai 2001 et dont les modifications ont été approuvées par les décrets n^o 818-2007 du 18 septembre 2007, n^o 466-2013 du 8 mai 2013 et n^o 790-2018 du 20 juin 2018 soit abrogé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvé le programme Appui financier aux entreprises de pêche dont le texte est annexé au présent décret;

QUE le Programme de financement de la pêche commerciale approuvé par le décret n^o 485-2001 du 2 mai 2001 et dont les modifications ont été approuvées par les décrets n^o 818-2007 du 18 septembre 2007, n^o 466-2013 du 8 mai 2013 et n^o 790-2018 du 20 juin 2018 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME APPUI FINANCIER AUX ENTREPRISES DE PÊCHE

2019-2022

1. CONTEXTE

Historiquement, les entreprises de pêche du Québec sont confrontées à des variations – parfois importantes – de leurs revenus. Celles-ci sont causées par des baisses de prix au débarquement des produits marins, par des diminutions du nombre de captures ou par une combinaison de ces deux facteurs. D'une part, ces variations, jumelées à une augmentation constante des coûts d'exploitation, nuisent à la rentabilité des entreprises de pêche. D'autre part, puisque les captures de produits marins sont majoritairement destinées à l'exportation, les entreprises de pêche sont vulnérables et dépendantes de conjonctures économiques sur lesquelles elles n'ont aucun contrôle.

La plupart des entreprises de pêche détiennent du financement à long terme garanti par les principaux actifs de leur entreprise, tels que les bateaux, les permis et les contingents de pêche. Les variations de revenus fragilisent leur capacité de remboursement. Sans intervention gouvernementale, une majorité de ces entreprises pourraient se retrouver dans l'incapacité d'assumer les obligations financières prévues dans le contrat de financement, risquant ainsi de perdre leurs actifs.

Dans cette perspective, le programme intitulé *Appui financier aux entreprises de pêche* poursuit trois objectifs : ① offrir un financement adapté aux entreprises de pêche du Québec, ② diminuer le taux d'endettement et le poids du service de la dette des entreprises de pêche et ③ réduire les effets d'une variation de leur revenu brut sur le paiement de leurs obligations contractuelles, notamment la prime d'assurance maritime (A), le capital exigible (C) et les intérêts annuels (I). Dans certaines circonstances, le programme prévoit aussi des mesures d'adaptation, telles que le refinancement ou le fractionnement des dettes hypothécaires.

Ce programme s'avère particulièrement utile à la relève qui, sans intervention gouvernementale, éprouverait des difficultés importantes pour accéder au crédit et à la propriété d'une entreprise de pêche ou les actifs ont des valeurs élevées. Au moment de l'entrée en vigueur du présent programme, rappelons que près de 425 entreprises de pêche bénéficient de ce programme, ce qui représente plus de 40 % de toutes les entreprises de pêche du Québec. Dans certaines flottilles telles les homardières des Iles-de-la-Madeleine, ce sont près de 80 % des entreprises qui bénéficient de ce programme. Rappelons enfin que de 50 à 75 entreprises font appel à ce programme chaque année et que les prêts garantis en cours totalisent actuellement 114 millions de dollars.

Le programme *Appui financier aux entreprises de pêche* est élaboré en appui à la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, et s'inscrit dans le cadre du Plan d'action ministériel pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec. Le programme, élaboré en vertu de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (RLRQ, c. F-1.3), présente les modalités d'application et d'octroi des garanties de prêt et inclut des mesures d'aide jouant un rôle de filet de sécurité lorsqu'une entreprise connaît des difficultés financières.

2. DÉFINITIONS

BAPAP

Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs institué en vertu de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (RLRQ, c. B-7.1).

BATEAU OU BATEAU DE PÊCHE

Bateau immatriculé au sens de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (L.C. 2001, ch. 26).

COMPTE À ACCÈS LIMITÉ

Compte bancaire dans lequel sont déposés les montants correspondant à la retenue applicable sur les revenus bruts et pour lequel seules les sommes nécessaires au paiement des obligations financières découlant du prêt (intérêt et capital) et de la prime d'assurance maritime peuvent être prélevées, sauf si le Ministre autorise un autre usage.

ENTITÉS MUNICIPALES

Tous les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

ENTREPRISE DE PÊCHE

Entité formée dans le but de pratiquer la pêche commerciale, composée d'une ou de plusieurs personnes exploitant un bateau ou de l'équipement de pêche et disposant des permis requis.

1. Si elle est formée d'une personne physique, celle-ci a atteint sa majorité et est domiciliée au Québec, elle pratique elle-même la pêche commerciale et elle satisfait aux conditions indiquées dans l'un ou l'autre des sous-paragraphes suivants :
 - 1.1 Elle est enregistrée auprès du BAPAP et elle est titulaire de permis de pêche commerciale délivrés en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), ch. F-14).
 - 1.2 Elle est titulaire de permis de pêche dans les eaux intérieures délivrés par le ministre en vertu du Règlement de pêche du Québec (1990), (DORS/90-214).
2. Si elle est une entité formée d'une personne morale, celle-ci a son siège social et son principal établissement au Québec et un ou plusieurs de ses actionnaires qui pratiquent la pêche ont atteint leur majorité, sont domiciliés au Québec, sont enregistrés auprès du BAPAP et détiennent plus de 50 % des actions de chaque catégorie ou de chaque série émise. De plus, elle satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - 2.1 Un ou plusieurs de ses actionnaires détenant plus de 50 % des actions de chaque catégorie ou de chaque série émise sont titulaires de permis de pêche commerciale.
 - 2.2 Elle est titulaire d'un permis de pêche commerciale.

3. Si l'entreprise est une société en nom collectif ou en participation, elle est formée de personnes physiques dont au moins une possède plus de 50 % des parts de la société et satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1.

Peut aussi être considérée comme admissible à du financement en vertu du présent programme, l'entreprise formée d'un regroupement de plusieurs personnes physiques ou morales ou de sociétés, pourvu qu'elle démontre, à la satisfaction du ministre, qu'une ou plusieurs personnes respectant les conditions du paragraphe 1 ou 2 la contrôlent. Par « contrôle », on entend, pour les besoins du présent alinéa, notamment le fait d'exercer le pouvoir décisionnel de l'ensemble du regroupement et d'en posséder, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de propriété.

Peut aussi être considérée comme une entreprise de pêche commerciale admissible à du financement en vertu du présent programme :

1. Soit une personne morale à but lucratif vouée exclusivement à la pêche commerciale et dont plus de 50 % des actions de chaque catégorie et de chaque série émise sont détenues par un ou plusieurs conseils de bande autochtones ou par une personne morale sans but lucratif elle-même contrôlée par un ou plusieurs conseils de bande autochtones.
2. Soit une personne morale sans but lucratif vouée exclusivement à la pêche commerciale et contrôlée par un ou plusieurs conseils de bande autochtones.

Une personne morale et un conseil de bande visés aux paragraphes 1 et 2 du troisième alinéa doivent respecter les conditions suivantes :

1. Son bureau administratif, s'il s'agit d'un conseil, ou son siège social, s'il s'agit d'une personne morale, est situé au Québec.
2. Un ou plusieurs autochtones domiciliés au Québec, membres de la bande gouvernée par le ou les conseils qui contrôlent la personne morale, enregistrés auprès du BAPAP, pratiquent la pêche sur le bateau faisant l'objet du financement et les pêcheurs autochtones satisfaisant à ces conditions doivent être majoritaires.
3. Le conseil de bande ou la personne morale dispose des droits de pêche commerciale associés à un permis de pêche délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332).

FINANCEMENT

Prêt garanti par le ministre pour la réalisation de projets d'acquisition, de construction et de réparation de bateaux de pêche commerciale, d'acquisition de permis et contingent de pêche commerciale, ainsi que de composants électroniques, mécaniques et hydrauliques de bateaux.

Le prêt doit être assorti d'une ou de plusieurs des hypothèques suivantes :

- une hypothèque maritime de premier rang sur le bateau de pêche;
- une hypothèque mobilière de premier rang sur les permis et les contingents de pêche;

- une hypothèque mobilière de premier rang sur le produit de la disposition éventuelle des permis et des contingents de pêche;
- une hypothèque mobilière de premier rang sur l'universalité des agrès de pêche.

Sous réserve de la limite maximale du financement, le ministre peut également considérer toute autre garantie jugée valable pour que le financement soit couvert, telle qu'un cautionnement, un placement, une hypothèque mobilière ou immobilière sur des biens personnels, etc., et lui attribuer une valeur de liquidation.

MINISTÈRE

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

MINISTRE

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

PÊCHE COMMERCIALE

Activité de récolte ou de capture de produits marins pratiquée dans les eaux intérieures du Québec, dans le golfe du Saint-Laurent ou en haute mer, dans un but lucratif.

PERMIS DE PÊCHE

Cette expression peut également désigner un contingent, un quota ou une allocation permanente.

PRÊTEUR

1. Une institution autorisée à prêter en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (RLRQ, c. C-4.1) ou de toute loi la remplaçant.
2. Une banque visée par l'Annexe I de la Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46).
3. Tout autre prêteur reconnu par le ministre aux fins exclusives de l'application du sous-volet 2.1 du présent programme.

PRODUITS HALIEUTIQUES

Tout produit d'eau salée ou d'eau douce pouvant être commercialisé principalement à des fins de consommation humaine.

REVENUS BRUTS ANNUELS

Revenus bruts provenant de la capture de produits halieutiques, de la location, ou de toute autre activité réalisée à l'aide d'un bateau, d'un permis de pêche ou d'une allocation.

REVENUS BRUTS ANNUELS MOYENS

Généralement, les revenus bruts calculés à partir de la moyenne olympique des captures par espèce ou par groupe d'espèces des 8 dernières années et du moindre de : ① la moyenne simple des 5 dernières années des prix au débarquement par espèce ou par groupe d'espèces, actualisés au taux annuel de 2 % ou ② le prix au débarquement courant.

TAUX D'INTÉRÊT HYPOTHÉCAIRE

Taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale.

TAUX PRÉFÉRENTIEL

Taux d'intérêt annuel variable annoncé publiquement, de temps à autre, par une banque et à partir duquel celle-ci détermine les taux d'intérêt applicables à ses prêts commerciaux en dollars canadiens. Si le prêteur n'est pas une banque, le taux préférentiel applicable est celui de la Caisse centrale Desjardins.

3. OBJECTIF GÉNÉRAL

Accroître le développement et veiller au maintien des activités des entreprises de pêche ainsi qu'à la préservation des emplois liés au secteur de la capture des produits halieutiques.

4. INTERVENTIONS

Le programme se structure en deux volets.

VOLET 1 FINANCEMENT DES ENTREPRISES DE PÊCHE

- Sous-volet 1.1 Financement de la pêche commerciale
- Sous-volet 1.2 Refinancement des dettes hypothécaires
- Sous-volet 1.3 Fractionnement de la dette hypothécaire et prise en charge d'intérêts

VOLET 2 PROTEC-PÊCHE

- Sous-volet 2.1 Prise en charge des intérêts et du paiement de la prime d'assurance maritime
- Sous-volet 2.2 Allègement du remboursement des prêts aux entreprises de pêche

VOLET 1 – FINANCEMENT DES ENTREPRISES DE PÊCHE

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Ce volet a pour but de permettre la diversification et le maintien d'activités liées à la capture ou à la récolte de produits halieutiques ainsi que le regroupement, le transfert ou l'acquisition d'entreprises de pêche commerciale.

À cette fin, le ministre peut :

- a) Consentir des garanties de prêts aux entreprises de pêche commerciale.
- b) Proposer de refinancer la dette hypothécaire de certaines entreprises et de la fractionner lorsqu'elle constitue un endettement trop important pour les entreprises par rapport à leurs revenus bruts annuels moyens, dans l'éventualité où elles seraient dans l'impossibilité de rembourser leur prêt avec une retenue de 25 % de leurs revenus bruts annuels.

SOUS-VOLET 1.1 – FINANCEMENT DE LA PÊCHE COMMERCIALE (F1)

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Cette mesure s'adresse aux entreprises de pêche.

Pour être admissible à du financement, une entreprise de pêche doit faire la démonstration :

- que le financement est nécessaire à la réalisation du projet;
- qu'elle est en mesure de respecter ses obligations financières;
- qu'elle dispose des ressources humaines, financières et matérielles requises pour la réalisation du projet;
- que les perspectives de rentabilité assurent sa viabilité et sa pérennité;
- que les garanties demandées par le ministre sont disponibles.

PROJETS ADMISSIBLES

Le financement accordé en vertu du présent volet doit avoir pour objet la réalisation de projets d'acquisition, de construction et de réparation de bateaux de pêche commerciale, d'acquisition de permis et de contingents de pêche commerciale ainsi que la réalisation des projets visant les composantes électroniques, mécaniques et hydrauliques de bateaux. De plus, lors d'une acquisition d'entreprise, d'une première acquisition de bateau ou d'un bloc d'actifs, les engins de pêche sont admissibles au financement.

Le financement peut également avoir pour objet la consolidation des dettes de l'entreprise, à la condition qu'elle soit jumelée à un projet tel qu'il est défini au paragraphe précédent, à moins que la viabilité de l'entreprise ne soit en jeu, auquel cas seule la consolidation est admissible.

SÉLECTION DES DEMANDES

Les demandes sont déposées en continu. Le ministre peut accorder du financement à une entreprise de pêche qui, après analyse de sa demande par le Ministère, a démontré que sa situation financière, la qualité de sa gestion, ses compétences techniques et professionnelles, sa capacité de capture et ses perspectives de débarquements de produits marins permettent sa rentabilité.

AIDE FINANCIÈRE

Le montant maximal de ce financement correspond au moindre des montants suivants :

1. Le montant du financement demandé;
2. La somme des valeurs de liquidation des actifs pris en garantie, calculée selon les formules suivantes :
 - pour les permis et les contingents de pêche : 100 % de la valeur marchande, établie selon l'évaluation du Ministère;
 - pour le bateau et ses composantes : 90 % de la valeur marchande, selon l'évaluation des actifs par une firme privée ou par le Ministère;
 - pour les autres actifs d'une entreprise de pêche donnés en garantie : 75 % de la valeur marchande établie selon l'évaluation du ministre.
3. Le montant du financement établi en fonction d'une retenue maximale de 25 % sur les revenus bruts annuels moyens;
4. Une somme de 3 000 000 \$, y compris le solde de tout financement déjà versé en vertu du présent sous-volet.

Le financement accordé est également soumis aux modalités suivantes :

1. La durée maximale du financement est de 25 ans.
2. Le taux d'intérêt applicable au financement est établi selon l'une des deux possibilités suivantes :
 - Lorsque le prêt ou la somme des prêts consentis en vertu du présent programme, plus le solde des prêts consentis en vertu dudit règlement, le cas échéant, est de 250 000 \$ ou plus, le taux d'intérêt applicable sur un financement correspond au taux préférentiel du prêteur. Toutefois, lorsque le prêt ou la somme de ces prêts est moindre que 250 000 \$, ce taux est majoré de ½ de 1 %.

Le taux d'intérêt applicable est celui en vigueur à la date de la signature de la convention. Par la suite, ce taux variera le premier jour de chaque mois pendant toute la durée du prêt, en fonction du taux préférentiel du prêteur en vigueur ce premier jour.

L'intérêt sur le financement est capitalisé mensuellement.

- Le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur est celui en vigueur à la date de la signature de la convention. Ce taux peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 24, 36, 48 ou 60 mois, selon l'entente intervenue entre le ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur, le cas échéant.

L'intérêt sur le financement est capitalisé semestriellement.

3. L'intérêt au taux convenu est également payable sur toute avance effectuée par le prêteur pour payer la prime de la police d'assurance protégeant les garanties.
4. Les modalités du financement accordé en vertu du présent sous-volet et de son remboursement sont établies dans une convention entre le ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur.
5. La garantie de prêt du ministre sur le financement consenti couvre ce qui suit :
 - le principal du prêt en entier;
 - les intérêts courus et échus en entier;
 - le coût de la prime d'assurance maritime avancée par le prêteur à la suite du défaut de l'emprunteur d'y souscrire dans les délais requis;
 - les frais, préalablement autorisés par le ministre, engagés par le prêteur pour assurer la conservation des garanties d'un prêt;
 - les frais de recouvrement de la créance dont le décaissement a préalablement été autorisé par le ministre.
6. Dans un but de favoriser le développement régional, les achats ainsi que les travaux de construction, de réparation, de rénovation, de fabrication et de transformation d'un bateau, y compris de ses composantes et de l'équipement nécessaire à la pêche commerciale, financés en vertu du présent programme doivent être effectués au Québec, sauf si le ministre donne expressément l'autorisation qu'il en soit autrement.
7. Le ministre détermine et perçoit des frais d'ouverture de dossier.

SOUS-VOLET 1.2 – REFINANCEMENT DES DETTES HYPOTHÉCAIRES (F1)

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

- Cette mesure s'adresse aux deux clientèles suivantes:
 - Aux entreprises de pêche financées en vertu du sous-volet 1.1 qui en font la demande ;
 - Aux entreprises de pêche qui ont bénéficiées de Protec-Pêche pendant deux années consécutives.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide octroyée consiste au refinancement du solde de la dette hypothécaire des entreprises de pêche selon les paramètres suivants :

1. Le montant affecté au paiement de la prime d'assurance maritime et aux remboursements de la dette hypothécaire est déterminé par une retenue maximale de 25 % sur les revenus bruts annuels moyens.
2. La durée maximale du financement est de 25 ans.
3. Le taux d'intérêt utilisé à cette fin est le même que celui prévu au sous-volet 1.1.

Le prêteur, l'entreprise de pêche et le ministre signeront une nouvelle convention de prêt ou de cautionnement ou un avenant à la condition existante pour établir de nouvelles modalités de remboursement et de nouvelles conditions du prêt, le cas échéant. De plus, le ministre procédera à l'actualisation des garanties hypothécaires de l'entreprise de pêche.

Lorsque la dette hypothécaire d'une entreprise de pêche est refinancée, elle devient admissible au volet 2 Protec-Pêche si elle en respecte les conditions.

SOUS-VOLET 1.3 – FRACTIONNEMENT DE LA DETTE HYPOTHÉCAIRE (F2) ET PRISE EN CHARGE D'INTÉRÊTS

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Cette mesure s'adresse aux clientèles suivantes:

- Aux entreprises de pêche financées en vertu du sous-volet 1.1, qui ont bénéficiées de Protec-Pêche pendant deux années consécutives et dont le recours au volet 1.2 ne permet pas de régulariser le défaut envers le créancier.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide octroyée consiste au fractionnement de l'ensemble de la dette hypothécaire en deux tranches de prêt lorsqu'une entreprise est incapable de rembourser ses obligations financières, notamment la prime d'assurance maritime (A), le capital (C) et les intérêts (I), selon les paramètres établis au sous-volet 1.2.

La première tranche de prêt (F1) est remboursable selon les paramètres du sous-volet 1.2. La seconde tranche de prêt (F2) est remboursée selon les modalités établies dans une convention entre le ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur. Cette seconde tranche est assortie d'une prise en charge, par le ministre, de la totalité des intérêts pour un maximum de 5 ans.

Le prêteur, l'entreprise de pêche et le ministre signeront une nouvelle convention de prêt ou de cautionnement en deux sections : une première section pour le financement de la partie F1, qui se remboursera suivant une retenue de 25 % des revenus bruts annuels de l'entreprise de pêche, et une seconde section, qui précisera les modalités reliées à la partie F2 de la dette.

Cette convention de prêt et de cautionnement sera rouverte au terme de cinq ans. La situation financière de l'entreprise sera alors analysée de nouveau, dans le but que soit évaluée la pertinence d'augmenter et de refinancer la première tranche du prêt F1 et de réduire la deuxième tranche F2 d'une somme équivalente, si cette dernière n'est pas totalement remboursée.

Le fractionnement de la dette hypothécaire n'est possible qu'une seule fois, sauf si une entreprise de pêche bénéficie de nouveau de Protec-Pêche au cours de deux années consécutives.

Lorsque la dette hypothécaire d'une entreprise de pêche est fractionnée, la partie F1 de la dette est admissible au volet Protec-Pêche si elle en respecte les conditions.

L'aide consentie en vertu de ce sous-volet sera soustraite de toute autre aide financière gouvernementale (fédérale, provinciale et entités municipales) consentie au regard des mêmes dépenses autorisées.

PROCÉDURE POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'entreprise de pêche qui désire bénéficier du volet 1 du programme doit présenter une demande à la direction régionale concernée du ministère.

Pour être recevable, une demande de financement doit être présentée par écrit au ministre et être accompagnée des documents et des renseignements qui, de l'avis du ministre, sont pertinents pour en permettre l'analyse. La liste des documents pouvant être demandés figure à l'annexe 1.

Pour le volet 1.3, l'entreprise doit également présenter des perspectives de redressement qui lui permettent de rééquilibrer sa situation financière à moyen terme.

Dans le cas où la demande de financement est acceptée, l'entreprise devra signer le document « Offre de garantie de prêt maritime » dans un délai de 45 jours. La convention d'aide financière préparée par le ministre devra également être signée ultérieurement.

MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est déboursée en un seul versement et le paiement est effectué à l'ordre conjoint du bénéficiaire et du créancier.

VOLET 2 – PROTEC-PÊCHE

Lorsqu'une entreprise de pêche est dans l'impossibilité de respecter ses obligations contractuelles et qu'il a été démontré qu'elle est confrontée à une situation exceptionnelle et qu'elle éprouve des difficultés financières occasionnées par une baisse de prix ou par une diminution des captures, elle peut se prévaloir d'une aide financière en ce qui concerne les paiements de l'intérêt et de la prime d'assurance maritime ainsi que d'un allègement du remboursement de son prêt lorsque celui-ci a été cautionné par le ministre.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Éviter la perte d'actifs, assurer la survie des entreprises de pêche et protéger les emplois dans les entreprises soutenues à la suite d'un défaut de paiement et permettre le redressement de la situation financière de l'entreprise.

SOUS-VOLET 2.1 – PRISE EN CHARGE DES INTÉRÊTS ET DU PAIEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE MARITIME

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Cette mesure s'adresse aux entreprises de pêches.

AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière est octroyée lorsque la retenue, d'un maximum de 25 % et déterminée lors de l'octroi de la garantie de prêt, ne lui permet pas d'assumer entièrement ses obligations financières sur un financement admissible consenti par un prêteur. Ce montant doit servir à rembourser le prêt dans l'ordre suivant :

- la prime d'assurance maritime de son bateau de pêche (A);
- le capital exigible déterminé dans le contrat de financement avec le prêteur (C);
- les intérêts pour une période maximale de 12 mois sur le solde d'un financement admissible (I).

Lorsque ce montant est insuffisant pour qu'elle respecte les obligations financières (A, C, I) dans l'ordre établi, l'entreprise de pêche peut recevoir une aide financière jusqu'à concurrence de la prime d'assurance maritime et de la totalité des intérêts sur un financement admissible.

L'aide financière au paiement de la prime d'assurance et des intérêts est versée subséquemment à l'obligation de l'entreprise d'avoir prélevé et déposé dans son compte à accès limité le montant correspondant à la retenue applicable à ses revenus bruts annuels. Dans le cas où le financement n'est pas cautionné par le ministre, l'entreprise de pêche devra démontrer que ses obligations envers le prêteur ont été respectées et représentent, au minimum, 25 % de ses revenus bruts annuels.

À compter de la date d'entrée en vigueur du programme, l'aide financière maximale en ce qui concerne les intérêts sur tout financement, que celui-ci soit garanti ou non par le ministre, sera calculée selon le moins élevé des montants suivants :

- le montant du financement total;
- le montant du financement établi en vertu des paramètres du sous-volet 1.1.

L'entreprise de pêche qui bénéficie de l'aide financière durant deux années consécutives devra démontrer par écrit, à la satisfaction du ministre, qu'elle ne peut pas honorer ses obligations financières pour des raisons hors de son contrôle. Si cette démonstration est jugée irrecevable par le ministre, l'entreprise perd *ipso facto* le bénéfice du présent programme. Les modalités prévues dans la convention de prêt et de cautionnement, lorsque le prêt est cautionné par le ministre, s'appliqueront.

L'aide consentie en vertu de ce sous-volet sera soustraite de toute autre aide financière gouvernementale (fédérale, provinciale et entités municipales) consentie au regard des mêmes dépenses autorisées.

MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est déboursée en un seul versement et le paiement est effectué à l'ordre conjoint du bénéficiaire et du créancier.

SOUS-VOLET 2.2 – ALLÈGEMENT DU REMBOURSEMENT DES PRÊTS AUX ENTREPRISES DE PÊCHE

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Cette mesure s'adresse aux entreprises de pêche détenant un prêt ou une garantie de prêt du ministre.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide octroyée consiste à différer le remboursement (en partie ou en totalité) du capital exigible lorsque la retenue applicable sur les revenus bruts annuels d'une entreprise, d'un maximum de 25 % et déterminée lors de l'octroi de la garantie de prêt, ne lui permet pas d'assumer entièrement le paiement de la prime d'assurance et le remboursement du capital et des intérêts, selon l'ordre établi au sous-volet 2.1.

Lorsque, pour une année donnée, l'entreprise de pêche ne peut assumer ses obligations contractuelles, elle pourra adhérer à l'allègement du remboursement des prêts. Cet allègement lui permettra d'être excusée du défaut de paiement qui surviendrait en vertu de sa convention de prêt et de cautionnement pour une période maximale de deux années.

PROCÉDURE POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE FINANCIÈRE

POUR L'ENTREPRISE DE PÊCHE QUI BÉNÉFICIE D'UNE GARANTIE DE PRÊT DU MINISTRE (SOUS-VOLETS 2.1 ET 2.2)

L'entreprise de pêche qui bénéficie d'un prêt ou d'une garantie de prêt du ministre et qui souhaite bénéficier d'une aide financière sous les volets 2.1 et 2.2 devra s'adresser à la direction régionale concernée afin de recevoir le formulaire de demande d'aide financière. La demande devra être faite au plus tard le 31 janvier suivant la saison de pêche pour laquelle l'aide est demandée.

À la réception du formulaire dûment rempli et des documents demandés, la direction régionale concernée procédera au traitement du dossier et une réponse sera transmise à l'entreprise au plus tard le 31 mars suivant.

Pour bénéficier de l'aide prévue dans le cadre du sous-volet 2.2, l'entreprise doit signer la convention d'aide financière préparée par le ministre dans un délai de 45 jours suivant son envoi.

POUR LES AUTRES ENTREPRISES DE PÊCHE (SOUS-VOLET 2.1)

L'entreprise doit transmettre sa demande à la direction régionale au plus tard le 31 janvier de chaque année pour obtenir l'aide à la prime d'assurance ou aux intérêts couvrant l'année précédente.

À la réception de la demande de l'entreprise, la direction régionale fournira, par écrit, la liste des documents nécessaires pour le traitement de son dossier (voir annexe 2).

Une réponse sera transmise à l'entreprise au plus tard 60 jours suivant la réception des documents de l'entreprise.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES

L'entreprise de pêche ou son représentant dûment autorisé doit se conformer à toute loi et à tout règlement applicable, notamment aux lois et aux règlements qui sont sous la responsabilité du ministre.

Pour être admissible au programme, le demandeur ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). De plus, le demandeur ne doit pas, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère.

De plus, le respect des conditions d'admissibilité ne garantit en aucun cas le versement d'une aide financière.

À des fins d'analyse de la demande d'aide financière, le demandeur devra, notamment, fournir de l'information sur son projet et sur ses activités (voir annexe 1). La liste des documents nécessaires lui sera fournie par la direction régionale concernée.

Le Ministère peut solliciter le demandeur pour qu'il rende disponible toute information permettant d'apprécier l'efficacité et les retombées de l'aide au regard des objectifs du programme.

6. RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE DE PÊCHE

L'entreprise de pêche doit débarquer ses captures de produits marins au Québec et :

1. À l'égard des produits marins autres que le loup marin, ne les vendre, ne les céder, ne les livrer, ne les transmettre qu'à l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - un exploitant, au sens de l'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, c. T-11.01), titulaire d'un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 9, paragraphe e, de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29);
 - un titulaire de permis d'acquéreur délivré par le ministre en vertu de la section III de la Loi sur la transformation des produits marins;
 - un détaillant qui effectue, exclusivement, de la vente au détail, qui est titulaire des permis municipaux requis ou qui, s'il fait aussi de la préparation, est muni d'un permis de transformation d'aliments délivré par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires;
 - un restaurateur, au sens de l'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins;
 - un consommateur.
2. À l'égard du loup marin, ne le vendre, ne le céder, ne le livrer, ne le transmettre qu'à un titulaire d'un permis ou d'une autorisation nécessaire, en vertu de la Loi sur les produits alimentaires, pour le préparer, le conditionner ou le transformer à des fins de vente en gros.

L'entreprise de pêche doit s'assurer que les acheteurs avec lesquels elle négocie satisfont à ces critères et prouver, à la demande du ministre et à sa satisfaction, qu'elle a respecté cet engagement.

Tout manquement à cet engagement, que le ministre n'aurait pas préalablement autorisé par écrit, constitue un défaut pouvant entraîner, sans avis ni mise en demeure préalables, la perte du bénéfice du présent programme, notamment la perte de l'allégement du remboursement des prêts et le remboursement des sommes déboursées.

L'entreprise de pêche bénéficiant d'une aide financière d'autres sources consentie pour les mêmes fins que celles visées par ce programme doit en informer le ministre dès sa confirmation.

À titre de reddition de comptes, le bénéficiaire d'une garantie de prêt doit annuellement fournir au ministre les documents suivants :

- Copie du carnet du BAPAP – version mise à jour de l'année en cours ;
- Copie des permis de pêche de l'année en cours ;
- Copie de la prime d'assurance maritime de l'année en cours ;
- Déclaration de revenus (incluant l'état des résultats) de l'exercice terminé au 31 décembre de l'année précédente (ou états financiers dans le cas d'une entreprise incorporée).

7. MODIFICATION, RÉDUCTION, REFUS OU RÉSILIATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

DISPONIBILITÉ DES FONDS

Le ministre se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Chaque versement de l'aide financière est conditionnel au respect par le demandeur de ses obligations prévues en vertu du programme, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaire par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

DROIT DE RÉDUCTION

En ce qui concerne l'octroi de subventions, le ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si l'entreprise de pêche ou son mandataire fait défaut de respecter l'une ou l'autre des modalités, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme ou de toute convention en découlant.

S'il doit exercer ce droit, le ministre adresse à l'entreprise de pêche un avis écrit énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. L'entreprise de pêche doit alors remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

De plus, le ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1. L'entreprise de pêche cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
2. L'entreprise de pêche ou son mandataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs, ou lui a fait de fausses représentations;
3. L'entreprise de pêche n'emploie pas l'aide financière, en tout ou en partie, aux fins convenues avec le ministre.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités. Dans le cas du deuxième et troisième motif, le ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de résiliation.

En ce qui concerne l'octroi de garanties de prêts, le ministre se réserve le droit, en outre des motifs énoncés précédemment, de révoquer son cautionnement pour les motifs prévus dans une convention de prêt et de cautionnement et selon les modalités énoncées dans celle-ci.

DROIT DE REFUS, MODIFICATION, RÉDUCTION OU RÉSILIATION POUR DES MOTIFS D'INTÉRÊT PUBLIC

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, il adresse à l'entreprise de pêche un avis écrit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation, en énonçant le motif basé sur l'intérêt public.

L'entreprise de pêche aura alors l'occasion de présenter ses observations, et s'il y a lieu, de produire des documents. Le ministre tiendra compte de ces observations ou de ces documents en vue de prendre une décision sans appel. Les observations de l'entreprise de pêche, et s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée, à l'expiration de ce délai.

8. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 mars 2022 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

ANDRÉ LAMONTAGNE
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

MARC DION
Sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

DATE _____

DATE _____

PROGRAMME APPUI FINANCIER AUX ENTREPRISES DE PÊCHE**ANNEXE 1****DOCUMENTS REQUIS POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT***

Documents requis dans tous les cas :

- Information sur l'objectif du financement et sur le coût du projet
- Chèque de 50 \$, payable au ministère des Finances, pour l'ouverture du dossier
- Lettre d'un industriel, concernant l'achat des captures
- Copie des permis de pêche pour l'année en cours
- Copie des livrets du BAPAP, y compris les expériences et qualifications, à jour
- Lettre d'une institution financière acceptant de consentir un prêt garanti
- Copie des rapports d'impôts fédéral et provincial ainsi que les états financiers **des trois dernières années**, le cas échéant
- S'il s'agit d'une compagnie :
 - la charte de constitution
 - la liste des actionnaires indiquant les actions détenues par chacun
 - la résolution pour signature de la convention
- S'il s'agit d'une nouvelle compagnie :
 - la charte de constitution
 - la liste des actionnaires indiquant les actions détenues par chacun
 - la résolution pour signature de la convention
 - le bilan d'ouverture et la liste des administrateurs
- Information reliée :
 - à l'actif/passif du pêcheur ou de l'entreprise de pêche
 - aux frais reliés au logement (hypothèque, assurances, électricité, taxes municipales et scolaires)
 - aux dépenses de pêche du pêcheur ou de l'entreprise de pêche
- Autorisation pour la divulgation d'informations (emprunts, placements et autres) signée (pour validation des informations par l'institution financière)
- Autorisation pour la divulgation d'informations (Groupecho et TransUnion) signée (pour Rapport de crédit)
- Autorisation pour la divulgation d'informations (Revenu Québec) signée
- Autorisation pour la divulgation d'informations (Agence du revenu du Canada) signée

- Autorisation pour la divulgation d'informations (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail [CNESST]) signée
- Certificat d'immatriculation du bateau de pêche
- Certificat d'inspection du bateau
- Preuve d'assurance du bateau de pêche

Documents requis selon le projet et le financement proposé :

- Soumission(s) pour les travaux à effectuer ou l'achat d'équipement
- Entente entre l'acheteur et le vendeur concernant la transaction
- Lettre d'une institution financière pour le financement de la mise de fonds et description de ses modalités de remboursement
- Preuve de disponibilité des garanties personnelles
- Tout autre document qui sera jugé pertinent pour l'analyse de la demande

* Veuillez noter que la liste des documents requis selon votre projet vous sera confirmée par votre direction régionale.

<p>PROGRAMME APPUI FINANCIER AUX ENTREPRISES DE PÊCHE ANNEXE 2 DOCUMENTS REQUIS POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'APPUI FINANCIER (SOUS-VOLET 2.1)</p>
--

- Tout document établissant les revenus bruts annuels
- Un relevé bancaire démontrant le(s) paiement(s) effectué(s) en capital et intérêts
- Une note de couverture d'assurance maritime ainsi qu'une preuve de paiement
- Le renouvellement de l'accréditation au BAPAP (s'il n'a pas déjà été fourni), si applicable
- L'avis de défaut émis par le créancier

Gouvernement du Québec

Décret 219-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une aide financière de 3 174 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec a pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, lors du discours sur le budget 2014-2015, une enveloppe d'investissement pour le déploiement du Plan culturel numérique du Québec qui s'oriente sur la création de contenus culturels numériques, l'innovation pour s'adapter à la culture numérique et la diffusion de contenus culturels numériques afin d'assurer leur accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres, et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2018-2019, une aide financière de 3 174 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2018-2019, une aide financière de 3 174 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70226

Gouvernement du Québec

Décret 220-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 53 333 200 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture afin d'encourager la recherche et l'innovation

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une augmentation du financement des Fonds de recherche du Québec de 180 000 000 \$, pour cinq ans à compter de 2017-2018, afin notamment d'encourager la recherche et l'innovation dans les établissements d'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M 30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 53 333 200 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant de 13 333 300 \$ pour chacun des exercices financiers, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture afin d'encourager la recherche et l'innovation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 53 333 200 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant de 13 333 300 \$ pour chacun des exercices financiers, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture afin d'encourager la recherche et l'innovation;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche

du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70227

Gouvernement du Québec

Décret 221-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 53 333 600 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies afin d'encourager la recherche et l'innovation

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une augmentation du financement des Fonds de recherche du Québec de 180 000 000 \$, pour cinq ans à compter de 2017-2018, afin notamment d'encourager la recherche et l'innovation dans les établissements d'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 53 333 600 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant de 13 333 400 \$ pour chacun des exercices financiers, au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies afin d'encourager la recherche et l'innovation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 53 333 600 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant de 13 333 400 \$ pour chacun des exercices financiers, au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies afin d'encourager la recherche et l'innovation;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70228

Gouvernement du Québec

Décret 222-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 53 333 200 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, au Fonds de recherche du Québec – Santé afin d'encourager la recherche et l'innovation

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une augmentation du financement des Fonds de recherche du Québec de 180 000 000 \$, pour cinq ans à compter de 2017-2018, afin notamment d'encourager la recherche et l'innovation dans les établissements d'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 53 333 200 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant de 13 333 300 \$ pour chacun des exercices financiers, au Fonds de recherche du Québec – Santé, afin d'encourager la recherche et l'innovation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 53 333 200 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant de 13 333 300 \$ pour chacun des exercices financiers, au Fonds de recherche du Québec – Santé afin d'encourager la recherche et l'innovation;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70229

Gouvernement du Québec

Décret 223-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1046-2018 du 7 août 2018 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Observatoire Populaire du Mont-Mégantic pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation

ATTENDU QUE le décret numéro 1046-2018 du 7 août 2018 a autorisé la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Observatoire Populaire du Mont-Mégantic pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le bénéficiaire de la subvention pour que celle-ci soit octroyée à l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal, personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), ayant son principal établissement à Montréal, réalise, par le biais de sa composante «l'Observatoire du Mont-Mégantic», des activités de recherche et d'innovation dans le domaine de l'astrophysique, de la formation de personnel hautement qualifié, du développement technologique ainsi que du développement de la culture scientifique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1046-2018 du 7 août 2018 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Observatoire Populaire du Mont-Mégantic pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation pour que le bénéficiaire de la subvention soit l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M 30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit modifié le décret numéro 1046-2018 du 7 août 2018 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Observatoire Populaire du Mont-Mégantic pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation pour que le bénéficiaire de la subvention soit l'Université de Montréal;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70230

Gouvernement du Québec

Décret 224-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière octroyée à SCALE.AI pour le financement de la réalisation au Québec de projets industriels d'optimisation de la gestion des chaînes d'approvisionnement par l'intelligence artificielle en vertu du décret numéro 1127-2018 du 15 août 2018

ATTENDU QUE par le décret numéro 1127-2018 du 15 août 2018, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 20 000 000 \$, pour

les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice 2018-2019 et 15 000 000 \$ pour l'exercice 2019-2020, à SCALE.AI pour le financement de la réalisation au Québec de projets industriels d'optimisation de la gestion des chaînes d'approvisionnement par l'intelligence artificielle;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que cette aide financière devait être octroyée selon des conditions et modalités de gestion établie dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et SCALE.AI, laquelle serait substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu, afin de permettre le versement au cours de l'exercice financier 2018-2019 du montant maximal de 20 000 000 \$, de modifier certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière octroyée à SCALE.AI pour le financement de la réalisation au Québec de projets industriels d'optimisation de la gestion des chaînes d'approvisionnement par l'intelligence artificielle en vertu du décret numéro 1127-2018 du 15 août 2018, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 20 septembre 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière octroyée à SCALE.AI, pour le financement de la réalisation au Québec de projets industriels d'optimisation de la gestion des chaînes d'approvisionnement par l'intelligence artificielle en vertu du décret numéro 1127-2018 du 15 août 2018, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 20 septembre 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70231

Gouvernement du Québec

Décret 225-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes relatives au programme Croissance économique régionale par l'innovation entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et de la catégorie des ententes reliées à ce programme entre ces organismes et un tiers

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), souhaitent conclure avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec des ententes de contribution ou des ententes de subvention pour financer divers projets dans le cadre du programme Croissance économique régionale par l'innovation;

ATTENDU QUE ces ententes visent à financer des projets qui contribueront au développement économique des régions du Québec et que ces ententes ont un impact mineur en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE ces organismes municipaux et ces organismes publics souhaitent également conclure des ententes reliées à ce programme avec des tiers qui ont conclu une entente avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE ces organismes municipaux et ces organismes publics, en concluant de telles ententes avec ces tiers, permettraient ou toléreraient d'être affectés par l'entente conclue entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme fédéral constitué en vertu de la Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (L.C. 2005, ch. 26);

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1^o de l'article 11 de cette loi prévoit que l'Agence peut conclure des contrats, protocoles d'accord ou autres arrangements, notamment des accords de collaboration et des accords sectoriels, sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi prévoit qu'un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi prévoit qu'un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le premier et le troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi prévoient qu'un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite de la ministre des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution et des ententes de subvention

entre un organisme municipal et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du programme Croissance économique régionale par l'innovation, soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution et des ententes de subvention entre un organisme public et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du programme Croissance économique régionale par l'innovation, soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues dans la mesure et aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée jusqu'au 15 juillet 2021;
2. que ces ententes de contribution et ces ententes de subvention soient substantiellement conformes à l'un des trois projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront, dans chaque cas, être complétées pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la contribution ou de la subvention ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;
3. qu'une copie de chaque entente signée soit transmise par les organismes publics et municipaux signataires au ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec au plus tard trente jours après la date de signature de l'entente;

QUE la catégorie des ententes reliées au programme mentionné aux premier et deuxième alinéas du présent dispositif entre un organisme municipal ou un organisme public et un tiers, par lesquelles ces organismes permettent ou tolèrent d'être affectés par une entente conclue entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, dans la mesure et aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 3^o du troisième alinéa du présent dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70232

Gouvernement du Québec

Décret 226-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de contribution financière conclues entre certains organismes publics et la Fondation canadienne pour l'innovation

ATTENDU QUE certains organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), dont notamment des universités, des collèges, des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et des organismes de recherche à but non lucratif, souhaitent conclure des ententes de contribution financière pour des projets d'infrastructures de recherche avec la Fondation canadienne pour l'innovation;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne pour l'innovation, constituée par la Loi d'exécution du budget de 1997 (L.C., 1997, c. 26) est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi la catégorie des ententes de contribution financière conclues entre certains organismes publics et la Fondation canadienne pour l'innovation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent décret, la catégorie des ententes de contribution financière conclues entre certains organismes publics et la Fondation canadienne pour l'innovation aux conditions suivantes :

1. les projets d'infrastructures de recherche, dont découleront ces ententes de contribution financière, devront préalablement être approuvés par un comité interministériel constitué de représentants du ministère de l'Économie et de l'Innovation, du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, du ministère de la Santé et des Services sociaux et du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

2. les ententes de contribution financière devront être substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété pour indiquer le montant du financement, la description du projet et la durée de l'entente;

3. une copie de chacune des ententes de contribution financière conclues par les parties concernées devra être transmise par l'organisme public concerné, au plus tard soixante jours après sa signature, au ministère de l'Économie et de l'Innovation, au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ou au ministère de la Santé et des Services sociaux, selon le cas.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70233

Gouvernement du Québec

Décret 227-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à l'Université du Québec à Trois-Rivières d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'implantation d'un carrefour d'apprentissage à la bibliothèque Albert-Tessier

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières a présenté une demande en vue d'obtenir un soutien financier de 1 000 000 \$ pour l'implantation d'un carrefour d'apprentissage à la bibliothèque Albert-Tessier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Université du Québec à Trois-Rivières une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'implantation d'un carrefour d'apprentissage à la bibliothèque Albert-Tessier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer à l'Université du Québec à Trois-Rivières une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'implantation d'un carrefour d'apprentissage à la bibliothèque Albert-Tessier, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70234

Gouvernement du Québec

Décret 228-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019, ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE le Barreau du Québec a établi l'École du Barreau par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

(chapitre M-15.1.0.1), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 427-2018 du 28 mars 2018, une avance de 184 096 \$ a été octroyée au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019 d'un montant maximal de 2 033 929 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 218 025 \$, ainsi qu'une avance de 184 096 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019 d'un montant maximal de 2 033 929 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 2 218 025 \$, ainsi qu'une avance de 184 096 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70235

Gouvernement du Québec

Décret 229-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à l'École de technologie supérieure d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la décontamination de deux terrains

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure a présenté une demande en vue d'obtenir un soutien financier de 2 000 000 \$ pour la décontamination de deux terrains;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'École de technologie supérieure une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la décontamination de deux terrains, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer à l'École de Technologie supérieure une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la décontamination de deux terrains, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de subvention joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70236

Gouvernement du Québec

Décret 230-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes b ou c de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 186-2013 du 13 mars 2013, monsieur Denis Martel était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 104-2014 du 12 février 2014, monsieur Luc Boisvert était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 860-2014 du 1^{er} octobre 2014, monsieur Denis Moffet était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 458-2015 du 3 juin 2015, monsieur Michel Leclerc était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 577-2015 du 30 juin 2015, monsieur Jean-Charles Perron était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue a désigné madame Manon Champagne et monsieur Luc Boisvert;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur François Godard;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné monsieur Francis Bouffard;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Luc Boisvert, vice-recteur aux ressources, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

QUE monsieur Francis Bouffard, chargé de cours en gestion, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Moffet;

QUE madame Manon Champagne, vice-rectrice à l'enseignement, à la recherche et à la création, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Martel;

QUE monsieur François Godard, professeur titulaire, École de génie, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Charles Perron;

QUE monsieur Michel Leclerc, vice-président, évaluation de projet, Mines Agnico Eagle Ltée, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70237

Gouvernement du Québec

Décret 231-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à la Municipalité de Lac-Beauport d'une aide financière maximale de 1 388 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de réfection et d'amélioration du parc des Sentiers-du-Moulin

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Beauport a présenté un projet pour l'obtention d'une aide financière dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase III pour le projet de réfection et d'amélioration du parc des Sentiers-du-Moulin;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que les travaux relatifs au projet doivent être terminés au plus tard deux ans après la date d'autorisation finale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Beauport a demandé au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et à la ministre déléguée à l'Éducation de prolonger le délai pour la réalisation de son projet, malgré les termes du Programme;

ATTENDU QU'il est opportun d'octroyer à la Municipalité de Lac-Beauport une aide financière maximale de 1 388 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de réfection et d'amélioration du parc des Sentiers-du-Moulin, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE soit octroyée à la Municipalité de Lac-Beauport une aide financière maximale de 1 388 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de réfection et d'amélioration du parc des Sentiers-du-Moulin, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70238

Gouvernement du Québec

Décret 232-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2018-2019

ATTENDU QUE, dans le cadre de sa compétence exclusive en éducation, le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est disposé à participer au financement de ces coûts supplémentaires que le gouvernement du Québec doit assumer et qu'il est opportun que ce dernier reçoive une contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2014-2015 à 2017-2018 a été approuvée par le décret n^o 240-2015 du 25 mars 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2018-2019 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées

par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada–Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2018-2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70239

Gouvernement du Québec

Décret 234-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT le renouvellement d'un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick d'une puissance de 335 mégawatts sur la rivière Manicouagan en faveur de la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques sur la rivière Manicouagan (S.Q. 1949, chapitre 34), modifiée par la Loi concernant une partie des forces hydrauliques sur la rivière Manicouagan (S.Q. 1950-51, chapitre 25), modifiée par la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie-Comeau, comté de Saguenay (S.Q. 1955-56, chapitre 48) et modifiée à nouveau par la Loi modifiant la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie-Comeau, comté de Saguenay (S.Q. 1956-57, chapitre 21), le gouvernement et La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan ont conclu, le 23 janvier 1957, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi de droits requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick située à l'endroit connu sous le nom de «Premières Chutes» sur la rivière Manicouagan;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay, modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi facilitant l'établissement de

nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay, le terme du bail ne doit pas excéder vingt-cinq ans, qu'il peut être renouvelé, à l'option de La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan, pour une période additionnelle de vingt-cinq ans aux mêmes conditions du bail, sauf quant à la redevance ou royauté annuelle et qu'il peut être renouvelé pour une seconde période de vingt-cinq ans à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le terme initial du contrat de location était le 23 février 1986 et qu'il a été renouvelé pour une période additionnelle de 25 ans se terminant le 23 février 2011;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1298-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé la cession du contrat de location par La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et une cession subséquente par cette dernière à Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan, conformément à l'article 6 de la section II de ce contrat;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1299-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé la cession par La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et la cession subséquente par cette dernière à Société en commandite Hydroélectrique Manicouagan, d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution d'électricité, conformément à l'article 80 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c R-6.01);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1302-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé le renouvellement d'un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick d'une puissance d'environ 335 mégawatts sur la rivière Manicouagan en faveur de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan, et en a fixé les conditions;

ATTENDU QUE, à la suite de l'adoption de ce décret, les négociations et pourparlers se sont poursuivis et qu'aucun contrat n'a été signé à ce jour;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1302-2009 du 2 décembre 2009, afin d'autoriser le renouvellement du contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargée de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick sur la rivière Manicouagan entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan, soit renouvelé aux conditions déterminées dans le contrat de renouvellement de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soient autorisés à signer ce contrat;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1302-2009 du 2 décembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70241

Gouvernement du Québec

Décret 235-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la restauration des sédiments contaminés dans le cadre du projet de la Plage de l'Est dans l'arrondissement Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles à Montréal

ATTENDU QUE la Ville de Montréal entend restaurer les sédiments contaminés dans le cadre du projet de la Plage de l'Est dans l'arrondissement Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles à Montréal;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la restauration des sédiments contaminés dans le cadre du projet de la Plage de l'Est dans l'arrondissement Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles à Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de permettre la restauration des sédiments contaminés dans le cadre du projet de la Plage de l'Est dans l'arrondissement Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles à Montréal;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70242

Gouvernement du Québec

Décret 240-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la rémunération d'un membre du Comité d'examen

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), est constitué un organisme appelé Comité d'examen chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'examen des études d'impact sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151 de cette loi, le Comité d'examen est composé de cinq membres dont trois sont nommés et rémunérés par le gouvernement et que les membres sont nommés durant bon plaisir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1462-82 du 16 juin 1982, monsieur Daniel Berrouard a été nommé membre du Comité d'examen et ce, sans rémunération additionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une rémunération à monsieur Daniel Berrouard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Daniel Berrouard reçoive un montant de 380 \$ par jour travaillé à titre de membre du Comité d'examen nommé par le gouvernement, établi sur la base d'une journée de sept heures de travail, duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Daniel Berrouard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70243

Gouvernement du Québec

Décret 241-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la rémunération d'un membre du Comité d'évaluation

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), est constitué un organisme appelé Comité d'évaluation chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de l'élaboration des directives d'études d'impact pour les projets soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de cette loi, le Comité d'évaluation est composé de six membres dont deux sont nommés et rémunérés par le gouvernement et que les membres sont nommés durant bon plaisir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 96-88 du 20 janvier 1988, monsieur Daniel Berrouard a été nommé membre du Comité d'évaluation et ce, sans rémunération additionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une rémunération à monsieur Daniel Berrouard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Daniel Berrouard reçoive un montant de 380 \$ par jour travaillé à titre de membre du Comité d'évaluation nommé par le gouvernement, établi sur la base d'une journée de sept heures de travail, duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Daniel Berrouard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70244

Gouvernement du Québec

Décret 242-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la rémunération d'un membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QU'en vertu de l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), est constitué un organisme appelé Commission de la qualité de l'environnement Kativik chargé, pour le Nunavik, d'administrer avec le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, la Commission est composée de neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement nomme, selon bon plaisir, cinq membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 182 de cette loi, les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique et ils ont droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2205-81 du 19 août 1981, monsieur Daniel Berrouard a été nommé membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une rémunération à monsieur Daniel Berrouard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Daniel Berrouard reçoive un montant de 380 \$ par jour travaillé à titre de membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, nommé par le gouvernement, établi sur la base d'une journée de sept heures de travail, duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Daniel Berrouard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70245

Gouvernement du Québec

Décret 243-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la transmission et communication de renseignements exigés par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure le Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la transmission et communication de renseignements exigés par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la transmission et communication de renseignements exigés par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70246

Gouvernement du Québec

Décret 244-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT des avances à court terme du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit que malgré l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut avancer au Fonds des sommes portées au crédit du fonds général qu'aux fins visées à l'article 25 ou 29 de la Loi sur le ministère des Finances;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi sur le ministère des Finances prévoit que l'autorisation du gouvernement à une avance aux fins de l'article 29 de cette loi prévoit la période de son virement au Fonds et les coûts remboursables sur cette avance ou imputables dans le calcul de fixation des taux d'intérêt applicables;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le décret numéro 1270-2001 du 24 octobre 2001, pour les fins visées par l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances, autorise le ministre des Finances à avancer à court terme au Fonds de financement pour une période de un jour, renouvelable, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, et dont le capital global en cours des avances à un moment donné ne peut excéder la somme de 1 500 000 000 \$ en monnaie du Canada et détermine que le taux d'intérêt à l'égard d'une avance doit correspondre à la moyenne pondérée des taux des opérations de pension à un jour apparaissant à la page CORRA du système Reuters à la date de l'avance, ou, le cas échéant, à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement et qu'aucun autre coût n'est remboursable sur ces avances;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et modalités des avances consenties par le ministre des Finances et de remplacer le décret numéro 1270-2001 du 24 octobre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à court terme au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds général, lorsqu'il le juge nécessaire, pour que le Fonds de financement puisse accorder des prêts à sa clientèle;

QUE toute avance soit consentie en dollars canadiens et porte intérêt au taux d'intérêt fixé par le ministre des Finances, qui est ou serait publié quotidiennement sur la page «QUEB» du système de cotation Bloomberg ou sur toute autre page appropriée sur ce même système ou sur un autre système de cotation de remplacement, pour des échéances de 1 jour et de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 mois et que lorsque le terme de l'avance est différent de ceux précités, le taux d'intérêt applicable pourra résulter d'un calcul d'interpolation linéaire entre les échéances immédiatement inférieure et supérieure à celle du terme désiré, arrondi au point de base près;

QUE les avances soient remboursables en capital et intérêts aux dates d'échéance déterminées par le ministre des Finances;

QUE le terme des avances soit de moins de 365 jours;

QUE les frais d'émission applicables à l'égard de chaque avance soient remboursés par le Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1270-2001 du 24 octobre 2001, sans pour autant affecter la validité des avances consenties sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70247

Gouvernement du Québec

Décret 245-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la fixation et le versement du dividende payable par la Société québécoise des infrastructures pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2019

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 83 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que les actions émises par la Société québécoise des infrastructures sont attribuées au ministre des Finances et font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette loi prévoit que les dividendes payés par la Société québécoise des infrastructures sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE la vente de trois des immeubles de la Société immobilière du Québec, complétée en mars 2008, a contribué aux revenus consolidés du gouvernement pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2008 pour un montant de 131 772 244,83 \$;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 202-2009 du 12 mars 2009, numéro 167-2010 du 10 mars 2010, numéro 200-2011 du 16 mars 2011, numéro 149-2012 du 29 février 2012, numéro 189-2013 du 13 mars 2013, numéro 306-2014 du 26 mars 2014, numéro 247-2015

du 25 mars 2015, numéro 167-2016 du 16 mars 2016, numéro 169-2017 du 15 mars 2017 et numéro 321-2018 du 21 mars 2018, une part de 125 095 020,32 \$ sur ce montant de 131 772 244,83 \$ a déjà été versée au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il est opportun, après considération des obligations financières de la Société québécoise des infrastructures, de fixer à 6 677 224,51 \$ le dividende à être payé par la Société, à même ses surplus cumulés, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2019 et de verser la totalité de ce dividende au fonds consolidé du revenu au plus tard le 31 mars 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dividende payable par la Société québécoise des infrastructures, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2019, soit de 6 677 224,51 \$;

QUE ce dividende soit versé en totalité au fonds consolidé du revenu au plus tard le 31 mars 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70248

Gouvernement du Québec

Décret 246-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2018, le versement de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale au Fonds des générations et le versement d'une somme de 215 000 000 \$ au Fonds des générations

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de cette loi, les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15.1.1 de cette loi, le ministre des Finances verse au Fonds des générations la somme, prise sur les dividendes que verse Hydro-Québec, qui correspond aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale depuis l'année 2014, pour chaque exercice se terminant à compter de cette année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de cet alinéa, le ministre des Finances verse au Fonds des générations une somme, prise sur les dividendes que verse Hydro-Québec, de 215 000 000 \$, pour chaque exercice se terminant à compter de l'année 2017, jusqu'à celui se terminant en 2043;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les renseignements nécessaires à la détermination des revenus d'Hydro-Québec attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution et ceux nécessaires à la détermination des revenus d'Hydro-Québec attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 2 394 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 2 394 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds des générations la somme qui correspond aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2018, soit un montant de 258 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds des générations une somme de 215 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit déclaré un dividende de 2 394 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2018;

QUE ce dividende soit versé, à la demande du ministre des Finances, en un ou plusieurs versements;

QUE soit versée au Fonds des générations, par le ministre des Finances, une somme de 258 000 000 \$, prise sur ce dividende, correspondant aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2018;

QUE soit versée au Fonds des générations, par le ministre des Finances, une somme de 215 000 000 \$, prise sur ce dividende, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70249

Gouvernement du Québec

Décret 247-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT une modification au décret numéro 164-2019 du 27 février 2019

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 164-2019 du 27 février 2019, prévoyant la détermination des paramètres devant servir à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis, soit modifié par l'ajout au 4^{ème} alinéa du dispositif du mot « notamment » après le mot « participe »

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 684-2009 du 10 juin 2009, modifiées par le décret numéro 897-2009 du 12 août 2009, soient modifiées de nouveau par la suppression du paragraphe 4.2.1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70250

Gouvernement du Québec

Décret 248-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1056-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 332-2018 du 21 mars 2018, autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 22 662 485 \$, dont 12 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 9 862 485 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté, le 11 décembre 2018, la résolution numéro 18-1156, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime

d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 20 998 409 \$, dont 12 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 8 198 409 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera au Musée national des beaux-arts du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1056-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 332-2018 du 21 mars 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 18-1156 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec le 11 décembre 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 20 998 409 \$, dont 12 800 000 \$ à court terme

ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 8 198 409\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par le Musée national des beaux-arts du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1056-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 332-2018 du 21 mars 2018, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70251

Gouvernement du Québec

Décret 249-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) prévoit que la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1069-2008 du 5 novembre 2008, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1049-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 326-2018 du 21 mars 2018, autorise la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 77 827 676\$, dont 2 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 75 827 676\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté, le 10 décembre 2018, la résolution numéro CA : 2018-45, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 50 287 703\$, dont 2 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 48 287 703\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1049-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 326-2018 du 21 mars 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA : 2018-45 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal le 10 décembre 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 50 287 703 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 48 287 703 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

QUE si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture

et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société de la Place des Arts de Montréal au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1049-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 326-2018 du 21 mars 2018, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70252

Gouvernement du Québec

Décret 250-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1055-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 331-2018 du 21 mars 2018 autorise le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 12 391 183 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 10 391 183 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté, le 11 décembre 2018, la résolution numéro 18-33, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 11 459 862 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 9 459 862 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera au Musée de la Civilisation pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1055-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 331-2018 du 21 mars 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 18-33 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée de la Civilisation le 11 décembre 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 11 459 862 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 9 459 862 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par le Musée de la Civilisation au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1055-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 331-2018 du 21 mars 2018, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70253

Gouvernement du Québec

Décret 251-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1054-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 330-2018 du 21 mars 2018, autorise le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 590 045 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 3 590 045 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté, le 18 décembre 2018, la résolution numéro 1293, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019 lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 817 092 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 2 817 092 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur un emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera au Musée d'Art contemporain de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1054-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 330-2018 du 21 mars 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 1293 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal le 18 décembre 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 817 092 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 2 817 092 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par le Musée d'Art contemporain de Montréal au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1054-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 330-2018 du 21 mars 2018, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70254

Gouvernement du Québec

Décret 252-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01, r. 1) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris ou réputés pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 1050-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 327-2018 du 21 mars 2018, autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 61 549 254 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 42 199 254 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le décret numéro 947-2018 du 3 juillet 2018 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou

auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 752 150 \$, pour l'amélioration des capacités technologiques de son site Internet;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté, le 30 novembre 2018, la résolution numéro 2172, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 51 411 541 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 32 061 541 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera à la Société de télédiffusion du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession

en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1050-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 327-2018 du 21 mars 2018, et le décret numéro 947-2018 du 3 juillet 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2172 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 30 novembre 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 51 411 541 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 32 061 541 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société de télédiffusion du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1050-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 327-2018 du 21 mars 2018, et le décret numéro 947-2018 du 3 juillet 2018, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70255

Gouvernement du Québec

Décret 253-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1074-2008 du 5 novembre 2008, la Société de développement des entreprises culturelles ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1048-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 323-2018 du 21 mars 2018, autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour un montant n'excédant pas 21 771 904 \$ pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions

déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établissant les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté, le 30 novembre 2018, la résolution numéro 18-19, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 16 776 908 \$ pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur un emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera à la Société de développement des entreprises culturelles pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1048-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 323-2018 du 21 mars 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 18-19 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles le 30 novembre 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 16 776 908 \$ pour ses projets d'investissement;

QUE si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société de développement des entreprises culturelles au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1048-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 323-2018 du 21 mars 2018, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70256

Gouvernement du Québec

Décret 254-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) prévoit que le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1077-2008 du 5 novembre 2008, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1053-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 329-2018 du 21 mars 2018, autorise le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 5 414 306 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 4 414 306 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté, le 7 décembre 2018, la

résolution numéro CA-2018-2019-28, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 395 822 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 3 395 822 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1053-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 329-2018 du 21 mars 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2018-2019-28 dûment adoptée par le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le 7 décembre 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme

auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 395 822 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 3 395 822 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1053-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 329-2018 du 21 mars 2018, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70257

Gouvernement du Québec

Décret 255-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) prévoit que la Société du Grand Théâtre de Québec ne

peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1067-2008 du 5 novembre 2008, la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1051-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 328-2018 du 21 mars 2018, autorise la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 45 704 499 \$, dont 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, et 44 904 499 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté, le 12 décembre 2018, la résolution numéro 397-10, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 45 740 657 \$, dont 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 44 940 657 \$ à court

terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera à la Société du Grand Théâtre de Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1051-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 328-2018 du 21 mars 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 397-10 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec le 12 décembre 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 45 740 657 \$, dont 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 44 940 657 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des

Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société du Grand Théâtre de Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1051-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 328-2018 du 21 mars 2018, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70258

Gouvernement du Québec

Décret 256-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit que le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1076-2008 du 5 novembre 2008, le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1052-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 324-2018 du 21 mars 2018, autorise le Conseil des arts et des lettres du Québec

à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 454 063 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 2 804 063 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté, le 10 décembre 2018, la résolution numéro CA1819A029, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 092 786 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 2 442 786 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera au Conseil des arts et des lettres du Québec pour pourvoir au

paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1052-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 324-2018 du 21 mars 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA1819A029 dûment adoptée par le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec le 10 décembre 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 092 786 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 2 442 786 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans

dépossession qui sera consentie sur toute subvention par le Conseil des arts et des lettres du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1052-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 324-2018 du 21 mars 2018, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70259

Gouvernement du Québec

Décret 257-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1072-2008 du 5 novembre 2008, Bibliothèque et Archives nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1047-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 325-2018 du 21 mars 2018, autorise Bibliothèque et Archives nationale du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 59 104 414 \$, pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1158-2018 du 15 août 2018 autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du

Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour un montant n'excédant pas 30 084 181 \$, pour le projet de construction du Centre de collection et conservation de Montréal (3CM);

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationale du Québec a adopté, le 10 décembre 2018, la résolution numéro CA-2018-44, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 72 873 437 \$, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement de la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1047-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 325-2018 du 21 mars 2018, et le décret numéro 1158-2018 du 15 août 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2018-44 dûment adoptée par le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 10 décembre 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 72 873 437 \$, pour ses projets d'investissement;

QUE si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par Bibliothèque et Archives nationales du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1047-2017 du 25 octobre 2017, modifié par le décret numéro 325-2018 du 21 mars 2018, et le décret numéro 1158-2018 du

15 août 2018, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70260

Gouvernement du Québec

Décret 258-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du régime de retraite de la Société de transport de Montréal (1992)

ATTENDU QUE, par le décret 767-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2022, conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, cette recommandation constitue une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, Retraite Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert avec le Comité de retraite du régime de retraite de la Société de transport de Montréal (1992), visant à établir les règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un membre qui participait au régime de retraite de la Société de transport de Montréal (1992), du service aux fins d'admissibilité à la retraite ou aux fins du calcul de sa rente au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et, à l'égard d'un membre qui participait à ce dernier régime, des bénéfices dans le régime de retraite de la Société de transport de Montréal (1992);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du régime de retraite de la Société de transport de Montréal (1992) une entente de transfert substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70261

Gouvernement du Québec

Décret 259-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 42 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour le maintien de la capacité de préparation et d'intervention du système de protection contre les feux de forêt

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), l'organisme de protection prépare, en conformité avec les exigences du ministre, un plan d'organisation pour la prévention et l'extinction des incendies en forêt pour le territoire pour lequel il est reconnu;

ATTENDU QUE la Société de protection des forêts contre le feu doit, afin d'être en mesure de mettre en œuvre son plan d'organisation pour la prévention et l'extinction des incendies en forêt et d'assurer une protection efficace des communautés et des ressources forestières, moderniser les avions-citernes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société de protection des forêts contre le feu une subvention maximale de 42 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour le maintien de la capacité de préparation et d'intervention du système de protection contre les feux de forêt;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 42 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour le maintien de la capacité de préparation et d'intervention du système de protection contre les feux de forêt, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70262

Gouvernement du Québec

Décret 260-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT le versement à la Société québécoise d'information juridique d'une subvention maximale de 3 585 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, et d'une avance maximale de 896 250 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet unique d'information juridique multicanal

ATTENDU QUE le Plan pour moderniser le système de justice, présenté dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, prévoit notamment la mise en place d'une plateforme qui offrira aux citoyens une information juridique plus accessible et centralisée grâce aux technologies;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) la Société peut notamment exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice a confié à la Société la mise en place de cette plateforme, soit le Guichet unique d'information juridique multicanal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Justice à verser à la Société une subvention maximale de 3 585 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet, réduite, le cas échéant, de tout montant versé pour les frais admissibles encourus pour l'élaboration du dossier d'affaires de ces phases;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Justice à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance maximale de 896 250 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention maximale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention et de cette avance seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et la Société, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Société une subvention maximale de 3 585 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet unique d'information juridique multicanal, réduite, le cas échéant, de tout montant versé pour les frais admissibles encourus pour l'élaboration du dossier d'affaires de ces phases;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance maximale de 896 250 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention maximale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention et de cette avance soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et la Société, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70263

Gouvernement du Québec

Décret 261-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la nomination d'un assesseur au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont les assesseurs nommés par le gouvernement choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat des assesseurs est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 101 de cette charte, le gouvernement établit les normes et barèmes régissant la rémunération, les conditions de travail ou, s'il y a lieu, les allocations des assesseurs;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 20 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2), le gouvernement a dressé, par le décret numéro 379-2017 du 5 avril 2017, la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Daniel Proulx, professeur titulaire, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, soit nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 et les modifications qui pourront y être apportées concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'appliquent à M^e Daniel Proulx.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70264

Gouvernement du Québec

Décret 262-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et le gouvernement du Canada relativement au versement de subventions dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets lors de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2019

ATTENDU QUE les activités déployées lors de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2019, qui aura lieu du 26 mai au 1^{er} juin 2019, visent à faire connaître les problèmes auxquels font face les victimes d'actes criminels et les services qui leur sont offerts;

ATTENDU QUE divers organismes sont appelés à conclure des ententes de subvention avec le gouvernement du Canada afin de réaliser des projets lors de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2019;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'une entente type de subvention qui sera utilisée en vue du financement des projets retenus dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie

canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics québécois, au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes, ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de subvention de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie des ententes de subvention à intervenir dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets lors de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2019 entre le gouvernement du Canada et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes à l'entente type de subvention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70265

Gouvernement du Québec

Décret 263-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la nomination de madame Chantal Friset comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le nom de madame Chantal Friset fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Chantal Friset, directrice des soins infirmiers, Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval pour un mandat de trois ans à compter du 25 mars 2019 au traitement annuel de 175 361 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Chantal Friset comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70266

Gouvernement du Québec

Décret 264-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Baillargeon comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Sylvain Baillargeon, directeur adjoint aux mesures d'urgence, Direction des mesures d'urgence, Sûreté du Québec, soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 25 mars 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Sylvain Baillargeon comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Sylvain Baillargeon qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Baillargeon exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Baillargeon exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Baillargeon sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 mars 2019 pour se terminer le 24 mars 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Baillargeon reçoit un traitement annuel de 117 486 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Baillargeon comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

En outre de son traitement annuel, monsieur Baillargeon peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

Monsieur Baillargeon ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Baillargeon peut démissionner de son poste d'enquêteur après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Baillargeon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Baillargeon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Baillargeon se termine le 24 mars 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Baillargeon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70267

Gouvernement du Québec

Décret 265-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 1 555 090 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le Conseil de bande Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 23 août 2018, l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1210-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE les parties conviennent de modifier cette entente afin notamment de la prolonger pour une période d'un an et d'y inclure une contribution supplémentaire pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 1 555 090 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution maximale de 1 555 090 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70268

Gouvernement du Québec

Décret 266-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 2 037 527,22 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 a été approuvée par le décret numéro 596-2015 du 30 juin 2015;

ATTENDU QUE l'Avenant à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 a été approuvé par le décret numéro 462-2018 du 28 mars 2018 afin notamment de modifier cette entente pour la prolonger pour une période d'un an;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada, de 24 % pour le gouvernement de l'Ontario et de 24 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 2 037 527,22 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution maximale de 2 037 527,22 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70269

Gouvernement du Québec

Décret 267-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, un bien pour la construction du centre de transport de l'Est, également désigné CT de l'Est, situé sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Montréal exploite une entreprise de transport en commun de personnes, notamment par autobus;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire construire le centre de transport de l'Est, également désigné CT de l'Est, afin d'augmenter l'espace de remisage pour le parc d'autobus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, pour l'application de toute disposition de cette loi qui mentionne le conseil d'une ville sans nommer celle-ci, cette mention désigne, notamment dans le cas de la Ville de Montréal, son conseil d'agglomération plutôt que son conseil ordinaire et il en est de même pour une disposition qui mentionne l'acte d'une ville, lorsque cet acte relève d'un conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération de Montréal, par la résolution CG18 0686 du 20 décembre 2018, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir par expropriation le lot 6 266 046 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à acquérir, par expropriation, un bien pour la construction du centre de transport de l'Est, également désigné CT de l'Est, situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Bourget, désigné comme étant le lot 6 266 046 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70270

Gouvernement du Québec

Décret 268-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponts P-18968 et P-18969, au-dessus de la rivière Cascapédia, du chemin de fer de la Gaspésie, situés sur le territoire de la municipalité de Cascapédia–Saint-Jules

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations ferroviaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, aux fins de l'article 3 de cette loi, le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, ou louer tout bien qu'il juge nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction des ponts P-18968 et P-18969, au-dessus de la rivière Cascapédia, sur le chemin de fer de la Gaspésie, situés sur le territoire de la municipalité de Cascapédia–Saint-Jules, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-18-7051 (projet n^o 154-18-7051) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70271

Gouvernement du Québec

Décret 269-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155 Sud, située sur le territoire de la ville de La Tuque

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155 Sud, située sur le territoire de la ville de La Tuque, dans la circonscription électorale de Laviolette–Saint-Maurice, selon le plan AA-7006-154-82-0094 (projet n^o 154820094) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70272

Gouvernement du Québec

Décret 270-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle de 99 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses responsabilités

ATTENDU QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain est instituée en vertu de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) et qu'elle a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une aide financière totalisant 399 000 000 \$, pour une période de cinq ans, afin de soutenir l'Autorité régionale de transport métropolitain dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 737-2018 du 6 juin 2018, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à verser une subvention de 74 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la soutenir dans ses responsabilités;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention additionnelle de 99 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la soutenir dans ses responsabilités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention additionnelle de 99 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70273

Gouvernement du Québec

Décret 271-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la nomination de membres indépendants au conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1^o affaires;
- 2^o assurances;
- 3^o droit;
- 4^o santé;
- 5^o sécurité routière;

6^o victimes de la route;

7^o usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1124-2014 du 10 décembre 2014, messieurs Yvan Bordeleau et André Caron ont été nommés de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Christian Cyr, conseiller stratégique au Premier vice-président, Gestion du patrimoine et assurance de personnes, Mouvement Desjardins, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Caron;

QUE madame Louise Turgeon, administratrice de sociétés, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yvan Bordeleau;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70274

Gouvernement du Québec

Décret 272-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention de 44 760 298 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, en compensation de la perte subie dans le cadre de la cession d'actifs liés à la réalisation du Réseau express métropolitain

ATTENDU QUE, dans le cadre de la répartition des actifs et passifs de l'Agence métropolitaine de transport, le Réseau de transport métropolitain s'est vu transférer certains actifs liés à la ligne ferroviaire de Deux-Montagnes pouvant être nécessaires à la réalisation du Réseau électrique métropolitain, désormais désigné comme Réseau express métropolitain, la valeur et les conditions relatives à ce transfert étant prévues par le décret numéro 527-2017 du 31 mai 2017;

ATTENDU QUE la CDPQ Infra inc. a acquis du Réseau de transport métropolitain ces actifs en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE cette transaction s'est traduite par une perte comptable de 44 760 298 \$ dans les livres du Réseau de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention de 44 760 298 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, en compensation de la perte subie dans le cadre de la cession d'actifs liés à la réalisation du Réseau express métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention de 44 760 298 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, en compensation de la perte subie dans le cadre de la cession d'actifs liés à la réalisation du Réseau express métropolitain.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70275

Gouvernement du Québec

Décret 273-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant la signalisation sur le cannabis

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec concernant la signalisation sur le cannabis;

ATTENDU QUE cette entente a pour but d'établir les contributions respectives des parties pour que soient installés des panneaux de signalisation, le long des routes à proximité de la frontière, visant à informer les personnes souhaitant quitter le Québec vers les États-Unis que le cannabis est illégal et interdit sur ce territoire;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant la signalisation sur le cannabis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70276

Gouvernement du Québec

Décret 274-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n^o 6 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail

ATTENDU QUE l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail visant la mise en œuvre des mesures actives d'emploi du Québec financées à même le Compte de l'assurance-emploi entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, approuvée par le décret numéro 516-97 du 18 avril 1997, a été conclue le 21 avril 1997 et modifiée par la suite conformément aux décrets numéros 213-2007 du 21 février 2007, 514-2009 du 29 avril 2009, 551-2014 du 18 juin 2014, 976-2016 du 9 novembre 2016 et 1223-2017 du 13 décembre 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite octroyer une aide financière supplémentaire au gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2018-2019 afin d'offrir des mesures de soutien aux travailleurs des industries saisonnières de même qu'aux travailleurs des secteurs forestier, de l'acier et de l'aluminium et industries connexes touchés par les différends commerciaux avec les États-Unis;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de conclure l'Entente modificatrice n^o 6 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o 6 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o 6 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70277

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0010-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 22 mars 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 24 janvier 2019, dans la municipalité d'Austin

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 24 janvier 2019, une inondation occasionnée par des pluies et un embâcle est survenue dans la municipalité d'Austin, causant notamment des dommages à une résidence principale;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Austin a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité d'Austin, située dans la région administrative de l'Estrie, qui a été affecté par à une inondation survenue le 24 janvier 2019.

Québec, le 22 mars 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70384

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0011-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 25 mars 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête hivernale survenue le 9 janvier 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 9 janvier 2019, une tempête hivernale est survenue dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de citoyens ne résidant pas sur leur territoire, telles que l'ouverture de centres d'hébergement en raison de la fermeture des routes à la circulation automobile;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents en tant qu'organismes ayant porté aide et assistance;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par une tempête hivernale survenue le 9 janvier 2019.

Québec, le 25 mars 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
---------------------	--------------------

Région 01 — Bas-Saint-Laurent

Rimouski	Ville
----------	-------

Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

Bonaventure	Ville
-------------	-------

Paspébiac	Ville
-----------	-------

70385

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat pour une intervention planifiée en cale sèche — Permission à la Société des traversiers du Québec

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis, le 12 mars 2019, à la Société des traversiers du Québec de conclure un contrat de services pour une intervention planifiée en cale sèche, avec une entreprise ne détenant pas, à cette date, l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de cette loi :

Chantier Davie Canada inc.
22, rue George-D.-Davie
Lévis (Québec) G6V 0K4
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission en raison de circonstances exceptionnelles :

— En décembre 2018, à la suite d'avaries, le NM *F.-A.-Gauthier* a dû être placé en cale sèche chez Chantier Davie Canada inc. pour y subir des réparations urgentes.

— Par ailleurs, au printemps 2018, une intervention planifiée en cale sèche devait être réalisée sur le NM *F.-A.-Gauthier*. La Société des traversiers du Québec avait d'ailleurs publié un appel d'offres public, pour lequel elle n'a pas donné suite. Cette intervention planifiée en cale sèche devait être constituée d'inspections réglementaires régulières effectuées lorsque le navire serait hors de l'eau, d'inspections par ultrasons sur l'acier, de travaux de nettoyage et de peinture et du remplacement de deux réfrigérants de coque. L'absence, en 2018, d'un navire de relève adéquat a forcé le report de cette intervention planifiée en cale sèche, au printemps 2019.

— Le navire étant déjà en cale sèche, chez Chantier Davie Canada inc., la Société des traversiers du Québec souhaite réaliser l'intervention comme prévu, au printemps 2019.

— En procédant ainsi, la Société des traversiers du Québec évite d'assumer :

— d'importants frais pour la sortie de cale sèche chez Chantier Davie Canada inc., le remorquage et le pilotage, entre Lévis et le lieu où se ferait l'intervention en cale sèche, aux termes d'un appel d'offres public;

— des frais supplémentaires de mise en cale sèche auprès de l'entreprise qui effectuerait cette intervention aux termes d'un appel d'offres public.

La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter.

En cas de refus de l'Autorité des marchés publics d'émettre cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

70284

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponts P-18968 et P-18969, au-dessus de la rivière Cascapédia, du chemin de fer de la Gaspésie, situés sur le territoire de la municipalité de Cascapédia–Saint-Jules	1103	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155 Sud, située sur le territoire de la ville de La Tuque	1103	N
Agences de placement de personnel et agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires	1017	Projet
(Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)		
Autorité régionale de transport métropolitain — Versement d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses responsabilités	1104	N
Barreau du Québec — Octroi pour l'École du Barreau, d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019, ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020.	1070	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	1093	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Octroi, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec	1063	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Sylvain Baillargeon comme enquêteur	1099	N
Centre de services partagés du Québec — Nomination de Christian Lessard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	1037	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval — Nomination de Chantal Friset comme présidente-directrice générale adjointe	1098	N
Comité d'évaluation — Rémunération d'un membre	1076	N
Comité d'examen — Rémunération d'un membre	1076	N
Commission de la qualité de l'environnement Kativik — Rémunération d'un membre	1077	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	1092	N
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	1089	N
Contrat pour une intervention planifiée en cale sèche — Permission à la Société des traversiers du Québec	1111	Avis
(Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)		

Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat pour une intervention planifiée en cale sèche — Permission à la Société des traversiers du Québec (chapitre C-65.1)	1111	Avis
École de technologie supérieure — Octroi d'une aide financière, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la décontamination de deux terrains	1071	N
Entente Canada-Québec concernant la signalisation sur le cannabis — Approbation	1106	N
Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2018-2019 — Approbation	1073	N
Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail — Approbation de l'Entente modificatrice n ^o 6.	1106	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2020 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, aux fins de cette entente — Approbation	1101	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, aux fins de cette entente — Approbation de l'Avenant numéro 1	1100	N
Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) — Versement d'une subvention, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, afin de lui permettre d'offrir des services-conseils à ses membres et de mettre à leur disposition une liste d'experts potentiels pouvant participer à des comités de sélection.	1039	N
Financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	1013	N
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Octroi d'une subvention, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, afin d'encourager la recherche et l'innovation.	1064	N
Fonds de recherche du Québec – Santé — Octroi d'une subvention, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, afin d'encourager la recherche et l'innovation	1065	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Octroi d'une subvention, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, afin d'encourager la recherche et l'innovation	1063	N
Hydro-Québec — Déclaration d'un dividende pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2018, le versement de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale au Fonds des générations et le versement au Fonds des générations	1079	N
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques — Nomination de Martin Arsenault comme sous-ministre adjoint	1035	N
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation — Nomination de Jessy Baron comme sous-ministre adjoint.	1035	N

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation — Nomination de Jocelyn Savoie comme sous-ministre adjoint	1035	N
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs — Nomination de Madeleine Fortin comme sous-ministre associée	1036	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de certains articles de la Loi de catégories d'ententes relatives au programme Croissance économique régionale par l'innovation entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et de la catégorie des ententes reliées à ce programme entre ces organismes et un tiers	1067	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et le gouvernement du Canada relativement au versement de subventions dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets lors de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2019	1097	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi de la catégorie des ententes de contribution financière conclues entre certains organismes publics et la Fondation canadienne pour l'innovation.	1069	N
Ministre des Finances — Avances à court terme au Fonds de financement.	1078	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs forestiers – Bas-Saint-Laurent — Fonds de roulement	1033	Décision
Modification au décret numéro 164-2019 du 27 février 2019	1080	N
Municipalité de Lac-Beauport — Octroi d'une aide financière, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de réfection et d'amélioration du parc des Sentiers-du-Moulin.	1072	N
Municipalité de Noyan — Autorisation de conclure un acte de servitude avec le gouvernement du Canada	1042	N
Municipalité du canton de Potton — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels.	1042	N
Musée d'Art contemporain de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts ...	1085	N
Musée de la Civilisation — Institution d'un régime d'emprunts	1083	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Institution d'un régime d'emprunts ...	1081	N
Normes du travail, Loi sur les... — Agences de placement de personnel et agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires	1017	Projet
Observatoire Populaire du Mont-Mégantic — Modifications au décret numéro 1046-2018 du 7 août 2018 concernant l'octroi d'une subvention, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation.	1066	N
Prestations. (Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9)	1024	Projet

Producteurs forestiers – Bas-Saint-Laurent — Fonds de roulement	1033	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Programme Appui financier aux entreprises de pêche — Approbation	1044	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une inondation survenue le 24 janvier 2019, dans la municipalité d'Austin.	1109	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête hivernale survenue le 9 janvier 2019, dans des municipalités du Québec.	1109	N
Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la transmission et communication de renseignements exigés par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec — Approbation	1077	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Prestations.	1024	Projet
(chapitre R-9)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Travail visé	1024	Projet
(chapitre R-9)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale.	1013	N
(chapitre R-15.1)		
Renouvellement d'un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick d'une puissance de 335 mégawatts sur la rivière Manicouagan en faveur de la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan.	1074	N
Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux.	1025	Projet
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)		
Réseau de transport métropolitain — Versement d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2018-2019, en compensation de la perte subie dans le cadre de la cession d'actifs liés à la réalisation du Réseau express métropolitain	1105	N
SCALE.AI — Modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière octroyée pour le financement de la réalisation au Québec de projets industriels d'optimisation de la gestion des chaînes d'approvisionnement par l'intelligence artificielle en vertu du décret numéro 1127-2018 du 15 août 2018	1066	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux.	1025	Projet
(chapitre S-4.2)		
Société de développement des entreprises culturelles — Institution d'un régime d'emprunts	1088	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts . . .	1082	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de membres indépendants au conseil d'administration	1104	N

Société de protection des forêts contre le feu — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour le maintien de la capacité de préparation et d'intervention du système de protection contre les feux de forêt	1095	N
Société de télédiffusion du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	1086	N
Société de transport de Montréal — Autorisation d'acquérir, par expropriation, un bien pour la construction du centre de transport de l'Est, également désigné CT de l'Est, situé sur le territoire de la ville de Montréal	1102	N
Société de transport de Montréal (1992) — Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du régime de retraite	1095	N
Société des établissements de plein air du Québec — Nomination de Jacques Caron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	1036	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Institution d'un régime d'emprunts	1090	N
Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées	1043	N
Société québécoise d'information juridique — Versement d'une subvention, pour l'exercice financier 2018-2019, et d'une avance sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet unique d'information juridique multicanal	1096	N
Société québécoise des infrastructures — Fixation et versement du dividende payable pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2019	1079	N
Travail visé (Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9)	1024	Projet
Tribunal des droits de la personne — Nomination d'un assesseur	1097	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Octroi d'une aide financière, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'implantation d'un carrefour d'apprentissage à la bibliothèque Albert-Tessier.	1069	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination de membres du conseil d'administration	1071	N
Ville de Laval — Versement d'une aide financière, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020	1041	N
Ville de Longueuil — Versement d'une aide financière, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020.	1041	N
Ville de Montréal — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une convention d'échange de services relativement à l'implantation d'un système de jalonnement dynamique des espaces de stationnement	1043	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la restauration des sédiments contaminés dans le cadre du projet de la Plage de l'Est dans l'arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles à Montréal	1075	N

Ville de Montréal — Versement d’une aide financière, au cours de l’exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020	1040	N
Ville de Québec — Versement d’une aide financière, au cours de l’exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020	1040	N